

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

**Séance plénière
du jeudi 7 février 1991**

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

	Pages
EXCUSE	496
COMMUNICATIONS	496
Cour d'arbitrage	496
ADMISSION COMME MEMBRE DU CONSEIL D'UN SUPPLEANT APPELE A SIEGER	496
INSTALLATION ET PRESTATION DE SER- MENT D'UN SUPPLEANT APPELE A SIEGER	496
PROPOSITION D'ORDONNANCE	497
Prise en considération	497
PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE	497
Projet d'ordonnance relatif à la prévention et à la gestion des déchets	497
Proposition d'ordonnance (M. Garcia) portant la ges- tion des déchets dans la Région de Bruxelles- Capitale	497
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Mage- rus, rapporteur, Guillaume, Roelants du Vivier, Adriaens, Mme Creyf, MM. Huy- gens, Cornelissen, Mmes Willame, Van Tichelen, Nagy, Foucart, MM. Gosuin, Secrétaire d'Etat, Hotyat, Secrétaire d'E- tat, Adriaens	497

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Plenaire vergadering
van donderdag 7 februari 1991**

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	496
MEDEDELINGEN	496
Arbitragehof	496
TOELATING ALS LID VAN DE RAAD VAN EEN OPVOLGER DIE ZITTING HEEFT	496
INSTALLATIE EN BEDAFLEGGING VAN EEN OPVOLGER DIE ZITTING HEEFT	496
VOORSTEL VAN ORDONNANTIE	497
Inoverwegingneming	497
ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDON- NANTIE	497
Ontwerp van ordonnantie betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen	497
Voorstel van ordonnantie (de heer Garcia) houdende het beheer van afvalstoffen in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest	497
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Magerus, rapporteur, Guillaume, Roelants du Vivier, Adriaens, mevrouw Creyf, de heren Huygens, Cornelissen, de dames Wil- lame, Van Tichelen, Nagy, Foucart, de heren Gosuin, Staatssecretaris, Hotyat, Staatssecretaris, Adriaens	497

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance est ouverte à 10 heures.*

De vergadering wordt geopend om 10 uur.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 février 1991.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 7 februari 1991 geopend.

EXCUSE — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — M. le Ministre Thys nous prie d'excuser son absence pour raisons familiales.

COMMUNICATIONS — MEDEDELINGEN

Cour d'arbitrage — Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance (*voir Annexe*).

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen (*zie Bijlage*).

**ADMISSION DE M. FRANÇOIS ROELANTS DU VIVIER
COMME MEMBRE DU CONSEIL DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE, EN REMPLACEMENT DE
MME ANTOINETTE SPAAK, DEMISSIONNAIRE**

M. le Président. — Par lettre du 30 janvier 1991, Mme Antoinette Spaak m'a présenté la démission de son mandat de membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Comme tous les membres de l'Assemblée, je regrette le départ de Mme Spaak. Ses amis ne manqueront certainement pas de lui transmettre notre sentiment.

Le suppléant appelé à la remplacer est M. François Roelants du Vivier, qui est actuellement appelé à siéger en qualité de membre du Conseil, conformément à l'article 10bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989, inséré par la loi spéciale du 9 mai 1989.

L'élection de ce dernier comme membre suppléant du Conseil a été validée au cours de la séance plénière du 12 juillet 1989.

Je vous propose donc l'admission de M. François Roelants du Vivier comme membre du Conseil.

Pas d'observation? (*Non.*)

Je proclame M. François Roelants du Vivier membre effectif du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il a déjà prêté le serment constitutionnel en français lors de son installation comme suppléant appelé à siéger en qualité de membre du Conseil. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**TOELATING VAN DE HEER FRANÇOIS ROELANTS DU
VIVIER ALS LID VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTE-
DELIJKE RAAD, TER VERVANGING VAN MEVROUW
ANTOINETTE SPAAK, ONTSLAGNEMEND**

Bij brief van 30 januari 1991, biedt mevrouw Antoinette Spaak haar ontslag aan als lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

De opvolger die haar vervangt is de heer François Roelants du Vivier, die momenteel zitting heeft als lid van de Raad, overeenkomstig artikel 10bis van de bijzondere wet van 12 januari 1989, ingevoegd bij de bijzondere wet van 9 mei 1989.

De verkiezing van deze laatste als plaatsvervangend lid van de Raad, werd goedgekeurd tijdens de plenaire vergadering van 12 juli 1989.

Ik stel u dus de toelating voor van de heer François Roelants du Vivier als effectief lid van de Raad.

Geen bezwaar? (*Neen.*)

Ik verklaar de heer François Roelants du Vivier lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Hij heeft de grondwettelijke eed reeds in het Frans afgelegd bij zijn installatie als opvolger die zitting heeft als lid van de Raad. (*Applaus op alle banken.*)

**INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DE
MME PASCALE GOVERS COMME SUPPLEANT
APPELE A SIEGER EN QUALITE DE MEMBRE DU
CONSEIL**

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'installation et la prestation de serment d'un suppléant appelé à siéger en qualité de membre du Conseil, conformément à l'article 10bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989, inséré par la loi spéciale du 9 mai 1989, suite au remplacement de Mme Antoinette Spaak par M. François Roelants du Vivier en qualité de membre du Conseil.

Ce suppléant élu sur la liste FDF-ERE est Mme Pascale Govers.

L'élection de cette dernière comme membre suppléant du Conseil a été validée au cours de la séance plénière du 12 juillet 1989.

Comme la vérification complémentaire prévue par l'article 8.5 de notre Règlement ne porte que sur la conservation des conditions d'éligibilité, il apparaît que cette vérification n'a, dans les circonstances présentes, qu'un caractère de pure formalité.

Je vous propose donc de passer aussitôt à l'admission de Mme Pascale Govers comme suppléant appelé à siéger en qualité de membre du Conseil, sans renvoi à une commission de vérification des pouvoirs.

Pas d'observation? (*Non.*)

Je proclame Mme Pascale Govers suppléant appelé à siéger en qualité de membre du Conseil et je la prie de prêter le serment constitutionnel, la formule étant: «Je jure d'observer la Constitution.»

Mme Govers prête serment en français.

INSTALLATIE EN EEDAFLEGGING VAN MEVROUW PASCALE GOVERS ALS OPVOLGER DIE ZITTING HEEFT ALS LID VAN DE RAAD

Op de agenda staat de installatie en eedaflegging van een opvolger die zitting heeft als lid van de Raad, overeenkomstig artikel 10bis van de bijzondere wet van 12 januari 1989, ingevoegd bij de bijzondere wet van 9 mei 1989, naar aanleiding van de vervanging van mevrouw Antoinette Spaak door de heer François Roelants du Vivier als lid van de Raad.

Die opvolger verkozen op de lijst FDF-ERE is mevrouw Pascale Govers.

De verkiezing van deze laatste als opvolgend lid van de Raad werd goedgekeurd tijdens de plenaire vergadering van 12 juli 1989.

Aangezien de bijkomende geldigverklaring, bepaald in artikel 8.5 van ons Reglement, slechts slaat op het behoud van de kiesbaarheidsvoorwaarden, blijkt dat de geldigverklaring in de huidige omstandigheden slechts louter formeel is.

Ik stel dus voor onmiddellijk over te gaan tot de toelating van mevrouw Pascale Govers als opvolger die zitting heeft als lid van de Raad, zonder verwijzing naar een commissie die de geloofsbrieven onderzoekt.

Geen bezwaar? (*Neen.*)

Ik verklaar mevrouw Pascale Govers opvolger die zitting heeft als lid van de Raad en ik nodig zij uit de grondwettelijke eed af te leggen.

(«Je jure d'observer la Constitution.»)

Mevrouw Govers legt de eed af in het Frans.

PROPOSITION D'ORDONNANCE

Prise en considération

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE

Inoverwegingneming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance de M. de Patoul, modifiant, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale,

les tarifs de certains droits de succession ou de mutation par décès (n° A-104/1 — 1990/1991).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie van de heer de Patoul tot wijziging in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest van de tarieven op sommige successierechten of vermogensovergangsrechten bij overlijden (nr. A-104/1 — 1990/1991).

Geen opmerking? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES DECHETS

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. GARCIA) PORTANT LA GESTION DES DECHETS DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE PREVENTIE EN HET BEHEER VAN AFVALSTOFFEN

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER GARCIA) HOUDENDE HET BEHEER VAN AFVALSTOFFEN IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

De Voorzitter. — Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

De algemene bespreking is geopend.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Magerus, rapporteur.

M. Magerus, rapporteur. — Monsieur le Président, Chers Collègues, la Belgique est en situation d'infraction grave par rapport aux directives européennes en matière d'environnement, et cela lui a valu, à plusieurs reprises, d'être condamnée par la Cour européenne de justice.

Il est donc primordial de doter aujourd'hui notre Région des instruments nécessaires à l'exécution de ses obligations, d'autant plus que dans le sujet qui nous occupe, à savoir la prévention et la gestion des déchets, nous constatons que leur augmentation pose de réelles difficultés sur les terrains écologique et économique.

L'accroissement du tonnage des déchets produits dans notre Région constitue, en effet, le principal défi. Je rappelle quelques chiffres qui, mieux qu'un grand discours, font apparaître que le problème se pose avec une acuité particulière: en

1988, pour une population de 977 206 habitants, près de 450 000 tonnes de déchets ménagers ont été comptabilisées, ce qui représente un accroissement de 14 p.c. par rapport à 1985; en matière de déchets industriels, suivant une étude faite en 1984, la Région bruxelloise a produit 444 000 tonnes, dont 374 000 tonnes de déchets assimilables aux déchets ménagers et 70 000 tonnes de déchets spécifiques.

Un autre élément important est l'impossibilité d'implanter des décharges dans la Région et donc la nécessité d'accords entre les Régions.

Vous conviendrez qu'il y a urgence en la matière et, comme le déclarait un membre en commission: «ce projet était attendu». Eh bien, le voici sur le métier. En quoi consiste ce texte et quelles ont été les principales interventions en commission?

Le projet d'ordonnance constitue la continuité de l'exécution des engagements pris par l'Exécutif bruxellois en octobre 1989. Il s'agit d'une ordonnance cadre à portée limitée. Elle a été rédigée en conformité avec les directives européennes et elle tient compte des modifications en cours au niveau de la CEE.

En matière d'application des règles européennes relatives au principe du pollueur-payeur et des autorisations en matière de déchets, dont seul le principe est fixé par la présente ordonnance, il est prévu que des ordonnances spécifiques seront prises en vue de régler, par exemple, le problème des taxes et redevances en matière d'environnement, celui du permis d'environnement, celui de l'évaluation des incidences sur l'environnement, etc.

Chargé de vous commenter le rapport de la commission, je suggère de résumer succinctement quelques interventions, que j'estime concrètes et révélatrices du débat et vous invite, pour le reste, à vous référer au rapport écrit.

Un membre signale qu'un travail rigoureux est nécessaire pour élaborer une gestion écologique et économique des déchets à moyen et long termes.

L'urgence est de mise étant donné ce qui a déjà été dit, notamment eu égard aux directives européennes. L'Exécutif précise que son objectif est même d'aller au-delà de ce qui est spécifié dans l'exposé des motifs et fait remarquer que si des problèmes urgents apparaissent, ils seraient traités par voie d'arrêtés et non par voie d'ordonnances.

Le Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre de l'Environnement fait observer ici que c'est le Conseil régional qui vote l'ordonnance. Quand bien même il habilite l'Exécutif à poser certains actes, il ne se dessaisit pas de leurs conséquences et peut, à tout moment, par exemple retirer sa délégation à l'Exécutif. Nous constatons, par conséquent, que le pouvoir d'initiative au Conseil régional est une donnée permanente.

Cela dit, de nombreux points importants ont été soulevés et développés.

En ce qui concerne la commune, si l'Agence régionale pour la propreté intervient d'office, cela n'empêche pas que le bourgmestre puisse exercer sa compétence de police communale en prenant des mesures d'urgence lorsque la situation devient dangereuse.

L'abandon de petits déchets dans la rue, par exemple des emballages, des contenus de cendriers, des déjections canines, relève de la compétence communale par le biais du règlement de police.

Un membre souhaite savoir si l'article 10 implique que les établissements vendant des biens de consommation à usage

immédiat, par exemple une friterie, soient obligés de prévoir des poubelles pour les déchets qu'ils produisent indirectement.

Le Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président souligne qu'il s'agit d'une compétence communale et que ce qui est énoncé à l'article 10 du projet est un principe général; et l'Exécutif déclare que le permis d'environnement remplacera les enquêtes *commodo/incommodo* puisqu'il est une refonte globale du RGPT.

Un autre membre souhaite savoir si un règlement résoudra le problème posé par les frais occasionnés lors de l'enlèvement des dépôts sauvages et rappelle que les procès-verbaux dressés sont souvent classés sans suite. En cette matière qui intéresse particulièrement les communes, le Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président, précise que les frais d'élimination doivent être facturés en fonction du volume et que les dispositions nécessaires seront prises pour que les frais réels puissent être récupérés.

Ensuite, on apprend que le plan déchets, en ce qui concerne les aspects de planification spatiale est subordonné au respect d'éventuels PPA et des règles en matière de permis de bâtir. De manière plus large, il n'est pas question de vouloir modifier à travers le plan déchets, le plan en matière d'aménagement du territoire.

En ce qui concerne l'Agglomération, l'article 3 précise que, conformément aux observations du Conseil d'Etat, l'enlèvement des immondices est exclusivement de sa compétence et que l'application des dispositions de l'ordonnance au traitement des immondices n'est possible que s'il n'est pas réglé autrement ou plus complètement par des règlements d'Agglomération.

Vous aurez donc constaté que les compétences communales et d'Agglomération restent, en cette matière, inchangées.

Je tiens aussi à signaler à l'Assemblée que l'article 2 a fait l'objet d'une très longue discussion au cours de laquelle, par exemple, les définitions et les distinctions entre déchets ont été précisées et retenues. La liste établie reprise à l'annexe IV correspond d'ailleurs à la liste des produits recensés comme dangereux par les autorités européennes.

Il est temps d'aborder les questions de savoir qui communique les informations et qui élabore le plan.

Le Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre de l'Environnement répond que l'obligation de la communication des informations découle en ce qui concerne les producteurs de déchets, de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 3, et ajoute que les obligations visées aux articles 19 et 20 s'avèrent de nature plus générale et résultent des directives de la CEE. Et de préciser que l'IBGE dispose de données suffisamment précises — rapports de consultants, études, projections, enquêtes — pour faire le rapport d'information sur la situation en matière d'élimination des déchets que demande la CEE.

Le Secrétaire d'Etat confirme que l'IBGE et l'Agence régionale de la propreté sont chargés d'élaborer le plan en association. Des groupes de travail seront constitués où les deux institutions seront représentées et quand il y aura des choix à faire, l'Exécutif tranchera en connaissance de cause. Et le Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président souligne que l'apport des deux institutions consiste surtout à éclairer l'Exécutif sur les solutions possibles avec toutes leurs conséquences sur les plans financier, technique et écologique.

La dernière partie de mon exposé sera consacrée à un sujet que la Commission a abordé très sereinement: celui des infractions et des peines.

Un membre a, en effet, émis le souhait que des magistrats soient spécialisés en matière d'environnement, comme c'est déjà le cas pour les délits de nature financière. L'Exécutif prend acte de ce souhait, tout en soulignant qu'il convient de respecter la séparation des pouvoirs et ajoute que, d'ores et déjà, certains substituts s'occupent plus spécialement des délits commis en la matière.

A propos des peines, un membre dépose un amendement, qui est adopté, et qui vise à prévoir une gradation et une hiérarchie de celles-ci en faisant remarquer qu'il s'agit d'intégrer le régime des sanctions organisé dans le présent projet d'ordonnance aux principes généraux et aux normes du droit positif, particulièrement en matière pénale, tout en rencontrant l'impérieuse nécessité de légiférer de manière efficace et cohérente, à tous points de vue, dans le domaine environnemental.

En matière d'amendement, je conclurai ici en vous informant que quatre-vingt deux amendements ont été déposés, que cinq réunions de commission, soit approximativement vingt-quatre heures de discussion, ont été mises à profit pour examiner l'ensemble de la problématique qui nous occupe.

C'est pourquoi, je remercie publiquement l'Exécutif et tous ceux qui avec une assiduité et une détermination exemplaire de bien-faire ont participé aux travaux de la Commission. Commission qui s'est, par ailleurs, exprimée par 11 voix et 1 abstention, en faveur du projet d'ordonnance aujourd'hui à l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Guillaume.

M. Guillaume. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes Chers Collègues, discourir sur les déchets n'est certainement pas une sinécure. En effet, il s'agit là d'une matière peu riante, ingrate, car complexe à la fois sur les plans technique et juridique. En outre, ce domaine ne passionne certainement pas les foules et, le plus souvent, n'intéresse les mandataires politiques que depuis relativement peu d'années. Et pourtant, l'accroissement de la quantité de déchets en Belgique en général, et à Bruxelles tout particulièrement, justifie amplement l'intérêt que l'on y a porté en Commission.

Environ 500 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés, pour une population d'un million d'habitants, constituent un défi que nous devons relever d'urgence, ne serait-ce qu'en raison des conséquences sur notre santé et sur notre biotope.

Ce projet définit précisément la politique de prévention et de gestion des déchets que le Conseil régional entend mener pour la Région dans les prochaines années.

Il importe cependant de ne pas oublier que cette ordonnance constitue une ordonnance-cadre qui permettra donc à l'Exécutif de promulguer toute une série d'arrêtés qui préciseront les modalités particulières d'application de l'ordonnance en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment en permettant la promulgation d'un plan pluriannuel.

A une justification écologique s'ajoute une justification juridique impérieuse à la promulgation rapide de cette ordonnance. En effet, les directives européennes, à savoir la directive 75/442 relative aux déchets et la directive 78/319 relative aux déchets toxiques et dangereux, n'avaient pas été jusqu'ici transposées dans notre ordre juridique interne, et tout particulièrement bruxellois, puisqu'aussi bien cette matière est maintenant de la compétence régionale.

Même si je concède qu'une telle ordonnance ne doit pas s'improviser dans la précipitation, le moins que l'on puisse dire est que l'Exécutif régional a pris plus que tout son temps. Effectivement, s'il avait déjà résolu de supprimer cette situa-

tion d'infraction grave à la législation européenne supra-nationale, dès octobre 1989 dans sa déclaration de l'Exécutif, ce dernier n'a déposé le présent projet d'ordonnance qu'en décembre 1990 et sa discussion n'a pu commencer qu'en janvier 1991. Certes, des concertations ont dû être organisées pendant l'année 1990 entre le pouvoir public bruxellois et le secteur industriel intéressé, mais ces concertations ne peuvent malgré tout justifier un tel retard.

Cela étant dit l'économie générale de l'ordonnance, améliorée d'ailleurs substantiellement par la pluie d'amendements qui est tombée en commission, est positive. Elle vise tout d'abord à planifier la prévention et le traitement des déchets. A cet égard, même si l'idéologie libérale est généralement adverse de toute notion de planification, il faut bien reconnaître qu'ici, pour des impératifs techniques et de sécurité publique évidents, il s'impose de recourir à un plan établi par une autorité publique, arbitre suprême, qui doit définir et protéger l'intérêt général au milieu d'une jungle de production de déchets par toutes sortes d'organismes, d'entreprises et de particuliers.

Ensuite, l'ordonnance vise à lutter contre tout abandon illégal de déchets, quelle que soit la nature de ceux-ci, et le texte que nous aurons à voter tout à l'heure désignera évidemment l'Agence régionale pour la propreté pour procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages en tous lieux publics ou privés. A cet égard, je formulerai néanmoins tout à l'heure une critique particulière contre la tendance qu'a eue l'Exécutif de pénaliser outrancièrement les occupants ou les propriétaires de terrains sur lesquels des dépôts sauvages de déchets pouvaient être effectués.

L'ordonnance s'attache ensuite à assurer la valorisation ou le traitement des déchets, sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, notamment sans créer de risque pour la faune ou la flore. Il va de soi que dans cette perspective l'implantation et l'exploitation d'établissements destinés à éliminer les déchets seront soumises à une autorisation accordée selon des règles à préciser par l'Exécutif.

Dès lors, une attention particulière devait être portée à l'article 18 qui, dans sa formulation initiale, permettait à l'Exécutif d'arrêter toute mesure nécessaire en vue de l'exécution des directives des Communautés européennes en matière de déchets et en vue de l'exécution des obligations découlant de l'entrée en vigueur dans notre ordre juridique interne de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux.

Il y avait là un danger que le Conseil régional ne soit dépouillé de ses prérogatives en matière législative, en contradiction d'ailleurs avec les déclarations du Secrétaire d'Etat Gosuin à la presse au mois de décembre, visant précisément à éviter un déficit de démocratie en cette matière. Or, l'article 18 permettrait en fait à l'Exécutif de faire tout ce qu'il souhaitait en matière de transposition des directives européennes dans le droit bruxellois.

Dès lors, on pouvait se demander si l'ordonnance, par ailleurs aussi détaillée, se justifiait bien au vu de cet article.

J'avais d'ailleurs déposé un amendement tendant à restreindre le pouvoir d'adaptation de la législation bruxelloise aux directives de la CEE, par l'Exécutif. Je reconnais toutefois que l'amendement déposé par un membre de la majorité, à savoir Mme Carton de Wiart si j'ai bonne mémoire, était encore plus restrictif que le mien puisqu'il limitait le pouvoir de l'Exécutif à l'adaptation de notre ordre juridique bruxellois, à des directives européennes qui modifieraient ou remplace-

raient les seules directives qui sont actuellement en voie d'adaptation, c'est-à-dire les directives 75/442 et 78/419.

La Commission de l'Environnement a donc là joué également un rôle de garde-fou en matière de dérive de nos institutions vers un Exécutif outrancièrement fort et vers un Conseil régional réduit à une simple chambre d'entérinement.

D'un point de vue légistique, il convient de souligner l'extrême complexité de nos institutions en matière de déchets. En effet l'Agence régionale pour la Propreté qui a succédé au Service de la Propreté publique de l'Agglomération, est évidemment chargée de l'enlèvement et du traitement des immondices, ce que nous savions de longue date puisque c'est une matière d'Agglomération. L'Agence régionale pour la Propreté est également chargée, conjointement vers l'IBGE, de rédiger un projet de plan pour l'élimination des déchets bruxellois et d'exécuter au moins partiellement la politique générale en matière de prévention et de gestion des déchets. Ces derniers domaines sont visés par la présente ordonnance et représentent donc en principe une matière régionale.

La frontière n'est cependant pas toujours nette entre les compétences régionales, exercées par l'Agence régionale pour la Propreté, et les compétences d'Agglomération, exercées également par l'Agence régionale pour la Propreté, mais là par voie de règlement et non d'ordonnance.

Il y a donc étroite imbrication, en matière de déchets, entre les compétences régionales et les compétences d'Agglomération que nous exerçons toutes les deux via le même organisme.

Pour corser encore le tout, il doit être précisé, conformément aux observations du Conseil d'Etat, que l'enlèvement des immondices est exclusivement une compétence d'Agglomération; par contre le traitement des immondices ne peut être réglé par ordonnance que s'il n'est pas régenté autrement ou plus complètement par des règlements d'Agglomération.

Autrement dit, l'enlèvement des immondices est une compétence pure d'Agglomération, le traitement est soit une compétence d'Agglomération soit une compétence régionale et enfin la planification, elle, est une compétence purement régionale tombant sous le champ d'application de l'ordonnance!

Et tout cela sans compter bien entendu avec les prérogatives communales en matière de propreté publiques qui sont toujours intégralement maintenues. On comprend que ces subtils distinguos aient été à la base d'une confusion dans l'esprit de beaucoup de commissaires à certains moments et c'est tout le mérite du rapporteur d'avoir pu replacer tous les propos échangés, malgré tout dans un cadre cohérent; et tout cela en un très court laps de temps et malgré les dizaines de pages de discussions, d'annexes et de textes d'ordonnances qui s'amoncelaient.

Que penser maintenant fondamentalement de cette ordonnance?

Sans entrer dans le détail des discussions intervenues en commission, discussions qui ont débouché tout de même sur une amélioration considérable de la qualité de son texte ainsi que sur une correction de nombreuses erreurs dans l'intitulé de certains points des annexes, l'on peut néanmoins synthétiquement tirer les conclusions suivantes:

1° L'ordonnance remplit évidemment son premier but qui est de combler le vide juridique né de la non-transposition dans notre ordre interne bruxellois de directives européennes édictées, il y a dix ou quinze ans.

Ce but-là était facile à atteindre et il a été atteint facilement.

2° L'ordonnance répondait également à un besoin de résoudre le problème même de l'accroissement et de l'accumulation des déchets; elle représente à ce titre un instrument irremplaçable pour tenter de trouver une solution à ces difficultés, par la prévention et la gestion des déchets en Région bruxelloise.

Elle satisfera à cet égard raisonnablement les espoirs de ceux qui, tant dans la majorité que dans l'opposition, aspiraient à voir enfin une politique rationnelle et globale en matière de déchets s'instaurer en Région bruxelloise.

Il faudra toutefois attendre les arrêtés d'exécution pour apprécier à sa juste valeur l'efficacité dans le détail et sur le terrain d'une telle politique.

3° Ce projet d'ordonnance comportait et comporte toutefois encore quelques faiblesses.

La première était la trop large délégation de compétence à l'Exécutif prévue par le texte original de l'article 18. Comme je l'ai dit il y a un instant, cette objection est tombée dès lors que l'amendement de Mme Carton de Wiart a été adopté et incorporé dans le texte de l'ordonnance qui vous est soumis aujourd'hui.

Un deuxième défaut, qui n'a toujours pas été corrigé, est représenté par la rédaction actuelle de l'article 9 et de l'article 17 qui pénalisent outrancièrement l'occupant ou le propriétaire de terrains sur lesquels des déchets sont abandonnés. La formulation originelle pourtant de l'article 9 n'évoquait des poursuites qu'à charge de l'auteur de l'abandon dès que celui-ci aurait été identifié et je regrette pour ma part que l'on ait fait peser la charge financière de l'enlèvement des déchets abandonnés sur l'occupant ou le propriétaire du terrain.

J'estime, en effet, que même un occupant ou un propriétaire consciencieux peut être victime d'un acte de malveillance dont il serait fort difficile d'identifier l'auteur.

Je déposerai d'ailleurs tout à l'heure des amendements à ce sujet afin de rétablir plus d'équité en faveur de l'occupant ou du propriétaire.

Un troisième défaut est représenté par les annexes. Je ne m'étendrai pas sur les imprécisions orthographiques des substances ou des produits qui sont décrits; une simple toilette de texte a été réalisée par les commissaires et par le rapporteur.

Il n'empêche qu'il faut regretter qu'un projet d'ordonnance qui a mis un an et demi pour être élaboré contienne encore tant d'erreurs et d'imprécisions.

Plus fondamentalement je déplore cependant que le Secrétaire d'Etat Gosuin ait considéré que les listes des annexes étaient intangibles sous prétexte que la CEE entendait les imposer telles quelles à chacun des pays membres.

Alors que le texte même de l'ordonnance se veut ambitieux, il m'apparaît contradictoire de ne pas vouloir combler, dans les annexes, des lacunes évidentes laissées par la Commission européenne et je pense notamment à l'annexe IV, qui est évidemment l'annexe la plus importante de cette ordonnance, puisqu'elle précise les caractéristiques de danger pour les déchets et que c'est par rapport à cette annexe IV que finalement les divers déchets seront ou non considérés comme dangereux.

J'aurai l'occasion tout à l'heure de préciser le point H9 de cette annexe par un amendement et donc d'aller au-delà de la simple transposition formelle de la directive européenne.

En conclusion, nous tenterons d'améliorer encore ce projet d'ordonnance par des amendements qui seront déposés tout à

l'heure. Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, Chers Collègues, le 4 juin 1986, le *Moniteur belge* publiait un arrêté royal dont le contenu bafouait littéralement le droit européen en matière de déchets. Cet arrêté, publié alors sous la signature de Jan Bascour, Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise chargé de l'Environnement, stipulait que les diverses directives européennes relatives aux déchets s'appliquaient telles quelles en Région bruxelloise. En deux articles et dix lignes, le Gouvernement de l'époque pensait alors avoir répondu à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes qui, en 1982 déjà, avait condamné la Belgique pour non-transposition de ces mêmes directives, dont la plus ancienne remontait à 1975.

Malheureusement pour M. Bascour, il se trouvait un parlementaire européen qui, lecteur assidu du *Moniteur belge*, invita, par une lettre datée du 1^{er} juillet 1986, la Commission européenne à introduire une procédure en manquement d'Etat prévue par l'article 169 du Traité de Rome à l'encontre de l'Etat belge et ce, pour non-respect des directives européennes en matière de déchets par la Région bruxelloise.

A la suite de ma plainte en 1987, la Cour de justice rendait un arrêt condamnant la Belgique pour ne pas avoir respecté l'arrêt de la Cour la condamnant en 1982.

Inutile de souligner que notre pays en sortait ridiculisé compte tenu particulièrement de cet arrêté royal relatif aux déchets en Région bruxelloise qui faisait joyeusement fi de la nécessaire complexité de la transposition légale des directives concernées.

La situation demeura inchangée jusqu'en 1989.

Après une situation d'infraction datant de douze années, l'actuel Exécutif prit enfin les choses en main.

Sans vouloir accorder à une seule formation politique la paternité d'une mesure prise collectivement par l'Exécutif, qu'on me permette cependant de rappeler que le programme du FDF-ERE pour les élections régionales indiquait comme une priorité la mise en concordance du droit régional avec le droit européen et ce, tout particulièrement dans le domaine des directives européennes en matière d'environnement. C'est donc avec une satisfaction toute particulière que notre groupe a accueilli la déclaration de l'Exécutif, annonçant son intention de transposer dans les meilleurs délais l'ensemble de ces directives vis-à-vis desquelles la Région était en infraction.

Le présent projet d'ordonnance, adopté comme prévu par l'Exécutif dans les neuf premiers mois de son existence, a connu quelques retards dans son itinéraire législatif, en raison des remarques du Conseil d'Etat liées à la situation très particulière des institutions bruxelloises.

Mais enfin, le voici, et ce à la suite d'un examen attentif et minutieux en commission où, je me plais à le souligner, toutes les Collègues et tous les Collègues ont joué pleinement leur rôle de législateurs, apportant des améliorations notables au texte qui nous était transmis.

Pour mon groupe, ce projet d'ordonnance constitue tout d'abord un symbole du souci que dorénavant nous devons tous avoir: celui, pour une Région qui affiche de hautes ambitions européennes, de respecter le droit communautaire. Certains diront: «c'est bien le moins», car nous sommes les premiers censés respecter la loi. Sans doute. C'est bien pour-quoi ce rattrapage n'est qu'une première étape. Nous manifes-

tons d'ores et déjà une volonté plus exigeante, celle d'anticiper les décisions de la Communauté européenne. Ce sera, symbole aussi de cette volonté, le projet d'ordonnance sur la liberté d'information en matière d'environnement qui transpose une directive adoptée en juin 1990 par le Conseil des Ministres et donc obligatoire pour les Etats membres en 1992. En allant plus vite, nous nous présenterons aux yeux de l'Europe comme une Région-pilote, à la mesure du rôle qu'elle entend jouer en tant qu'hôte des institutions européennes.

Cela étant, l'ordonnance qui nous est soumise relève de ces deux catégories. D'une part, elle fait sortir la Région de la situation d'infraction dans laquelle elle se trouvait, mais d'autre part, elle innove, car elle incorpore déjà plusieurs dispositions des deux toutes récentes directives non encore publiées au *Journal Officiel des Communautés européennes*, et modifiant la directive de 1975 sur les déchets et la directive de 1978 sur les déchets dangereux.

Il m'est donc possible d'affirmer publiquement que la Région bruxelloise, une fois l'ordonnance sur la prévention et la gestion des déchets adoptée, passera dans ce domaine de la dernière à la toute première place de la classe européenne. Aucun autre Etat membre, aucune autre Région d'un Etat membre ne disposera d'une législation incorporant aussi fidèlement les derniers développements du droit communautaire.

Mais, même si ceci est important, pour le groupe FDF-ERE, le premier souci et le premier objectif de la nouvelle législation qui nous est soumise, c'est de rencontrer les besoins des Bruxellois en matière de déchets. Permettez-moi à cet égard de vous citer les chiffres les plus récents concernant 1990. La quantité totale de déchets produits dans la Région s'élève à 1 594 084 tonnes, dont 500 000 de déchets ménagers, 482 084 tonnes de déchets dangereux et industriels, 140 000 tonnes de cendres et mâchefer, 472 000 tonnes de déchets de construction et de boues de dragage. En volume, cette montagne annuelle représente plus de deux fois la hauteur de la Tour Eiffel sur la superficie d'un terrain de football. Telle est bien la dimension — dans tous les sens du terme — du problème.

En premier lieu, l'ordonnance vise à prévenir autant que faire se peut l'apparition de déchets, comme son titre l'indique: «ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets». La prévention et la gestion doivent se fonder ensemble sur une connaissance affinée de la situation en matière de déchets, aujourd'hui encore incomplète et insuffisante. C'est la raison pour laquelle les directives européennes et l'ordonnance imposent une planification, qui prenne précisément appui sur des données fiables et mesurables.

Nous nous réjouissons à cet égard de disposer d'un instrument qui en peu de temps a fait ses preuves grâce à une petite équipe de fonctionnaires enthousiastes et compétents: je veux parler de l'IBGE qui, en association avec l'Agence Bruxelles-Propreté, est investi de la mission d'élaborer le plan de prévention et de gestion des déchets qui sera soumis à enquête publique.

Ce plan sera bien entendu orienté vers les questions les plus brûlantes! Tout faire pour réduire le tonnage, le volume, voire la toxicité des déchets produits dans notre Région, telle est du reste l'intention clairement énoncée par l'Exécutif dans son projet d'ordonnance. Pour cela, une panoplie de mesures diverses doit suivre cette ordonnance-cadre, comme le précise son article 4.

C'est tout d'abord le développement de technologies propres et plus économes en ressources naturelles, objectif nécessaire et utile à atteindre, mais qui trouve ses limites dans le fait d'obtenir, au terme d'un processus propre, des déchets

toxiques ou dangereux. D'où, dès lors, l'ambition de l'Exécutif de s'engager dans la mise au point et la promotion des « produits propres », ou qui, en tout état de cause, nuisent le moins possible à l'environnement. Enfin, des mesures sont prévues en vue de favoriser la valorisation des déchets par le recyclage et la réutilisation.

Encore une fois, ces mesures, que mon groupe souhaite voir prises rapidement, car elles sont la suite logique et immédiate de l'ordonnance sur la prévention et la gestion des déchets, peuvent placer notre Région en tête du peloton européen.

Il serait néanmoins vain que de tels efforts se limitent à notre Région; aussi, le groupe FDF-ERE, sachant que ces mesures n'atteindront leur plein objectif que dans un cadre géographique plus large, compte sur le développement d'actions de coopération interrégionales, ainsi qu'avec le niveau national. L'industrie, tout comme les ménages, savent bien qu'un label bruxellois sur les produits propres n'aura de réel impact qu'une fois harmonisé avec des dispositions similaires en Flandre et en Wallonie.

Il nous plaît de souligner que le Secrétaire d'Etat à l'Environnement veille tout particulièrement à susciter des mesures coordonnées au niveau des trois Régions, notamment à l'occasion des réunions de la Conférence interministérielle de l'Environnement. Cette émulation d'un genre nouveau est sans doute gage de dynamisme, et nous ne saurions assez l'encourager. Peut-on espérer, dans ce contexte, que les accords de branche signés avec le secteur de l'emballage afin de réduire le volume et le tonnage des emballages de boissons, soient harmonisés au niveau des trois Régions?

Si la prévention reste la priorité, il ne convient pas néanmoins de succomber à une crise d'angélisme qui prétendrait nous prémunir de toute opération d'élimination de déchets. Et même si demain je ne sais quel remède miracle permettait un recyclage perpétuel de tout déchet, d'immenses efforts devraient en tout état de cause être consacrés à gérer le poids du passé, à savoir l'assainissement de sites contenant notamment des déchets toxiques ou dangereux et que, soyez-en assurés, nous allons hélas! découvrir dans cette Région dans les mois et les années qui viennent. Tous les exemples étrangers sans exception, démontrent que cet assainissement coûtera cher. Très cher.

Il est donc indispensable de prévoir et d'organiser les filières permettant le traitement et l'élimination des déchets d'une manière optimale. Les investissements, dans n'importe quel cas de figure, seront élevés — raison de plus pour ne pas s'engager dans la précipitation. Encore une fois, le plan de prévention et de gestion des déchets sera l'auxiliaire indispensable à la décision politique qui devra répondre à cette question: « Comment éliminer, dans le respect des équilibres budgétaires, les différents types de déchets de la manière qui affecte le moins possible l'environnement et la santé humaine? »

Enfin, un mot sur les sanctions. Oui, elles sont sévères, et c'est à dessein. Car autant les incitants doivent être une arme de la puissance publique, autant celle-ci doit-elle pouvoir disposer d'un éventail d'amendes et de peines qui ait un réel effet dissuasif. Le délit écologique est peut-être un concept nouveau; il est toutefois entré dans les mœurs et les sanctions prévues dans l'ordonnance ne sont en fin de compte qu'une adaptation à l'évolution de la société dans ce domaine.

Le groupe FDF-ERE soutiendra sans réserve le projet qui nous est soumis. Il constitue le premier cas décisif, d'une politique globale de gestion de l'environnement dont notre Région a le plus urgent besoin et à laquelle notre groupe a

apporté, croyons-nous pouvoir dire, une contribution essentielle. (*Applaudissements sur les bancs FDF-ERE.*)

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, ce projet d'ordonnance est le premier pour lequel on a réellement le sentiment que les membres du Conseil ont pu vraiment jouer leur rôle de législateur.

La Commission Environnement a en effet eu l'honneur d'être le lieu d'une discussion ouverte et riche sur base de laquelle un texte a été établi dont on peut juger qu'il est meilleur que celui qui avait été initialement déposé par l'Exécutif. Pourtant, on aurait pu croire que, comme d'habitude, le projet qui nous était soumis ne pourrait faire l'objet que de quelques retouches mineures. L'Exécutif avait en effet préparé un avant-projet de longue date qui fut soumis au Conseil d'Etat dès le 9 mars 1990. Le Conseil d'Etat avait minutieusement examiné ce texte et avait fait une série de remarques transmises à l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 25 juin 1990. L'Exécutif avait tenu compte de ces remarques pour présenter à la Commission Environnement un projet définitif. Le laps de temps fort important qui s'était écoulé entre la remise de l'avis du Conseil d'Etat et le dépôt du texte final, soit près de six mois, était apparu assez étonnant au groupe Ecolo, alors qu'on ne cessait de nous parler de l'imminence et de l'urgence du vote de l'ordonnance réglant la gestion des déchets dans la capitale. Le 20 décembre 1990, lorsque le projet de l'Exécutif nous fut remis, notre surprise et notre déception furent énormes. Ce projet, annoncé à la hauteur de la montagne de déchets que vient de décrire notre Collègue François Roelants accouchait d'une souris. En effet, en son article 3, ce texte annonçait sans rire: « La présente ordonnance ne s'applique pas à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers. » En consultant l'article 2 qui précisait les définitions des termes employés dans l'ordonnance, on constatait que les déchets ménagers recouvraient en fait « les immondices et les déchets assimilés à ceux-ci par l'Exécutif ». Tout cela signifiait en clair que l'ordonnance excluait de son champ d'application plus de 85 p.c. des déchets produits en Région bruxelloise.

Le groupe Ecolo se fit donc un devoir de dénoncer cette absurdité et de montrer que les parties du texte reprises de l'avant-projet, incluaient explicitement les déchets ménagers. Nous avons tenté de démontrer que les arguments sur lesquels l'Exécutif se basait, en s'abritant derrière le Conseil d'Etat, étaient absolument spécieux. Nous avons dit qu'il y avait parfaitement moyen de régler le problème juridique dû aux compétences réservées à l'Agglomération — c'est-à-dire aujourd'hui, à son héritière qu'est l'Agence régionale de Propreté — autrement qu'en vidant l'ordonnance de tout son contenu. Nous avons proposé un amendement qui n'excluait pas 85 p.c. des déchets bruxellois et qui évitait de devoir créer un second texte, un règlement relatif aux déchets ménagers et assimilés, puisque les directives européennes nous imposent de les prendre en compte, eux aussi.

Mais nous avons aussi très rapidement compris que si l'Exécutif proposait au Conseil un projet aussi mal ficelé — j'oserai même dire ridicule par certains côtés — c'était dû à un manque d'entente entre les deux Secrétaires d'Etat qui se partagent les compétences croisées d'environnement et de traitement des déchets.

Le débat fut long, pénible; chacun y prit part avec ses arguments, ses mobiles, avouables ou secrets. Les discussions, en séance ou dans les couloirs, ne faisaient pas bouger une situation apparemment bloquée, et on semblait s'acheminer

vers un texte qui n'aurait guère fait honneur à la Région bruxelloise. Enfin, en dernière minute, juste avant les votes, l'Exécutif présentait un amendement n° 59 qui reformulait l'article 3 de la façon suivante: «La présente ordonnance s'applique à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réglés autrement ou plus complètement par des règlements pris en vertu des compétences de l'Agglomération en la matière.» Le bon sens avait triomphé; l'ordonnance serait cohérente et les prérogatives de chacun étaient sauvées. Ayant échappé au pire, nous pouvions nous atteler à rendre cette ordonnance aussi bonne que possible.

Les 83 amendements — le rapporteur n'en a trouvé que 82 — déposés par tous les groupes — dont une trentaine par Ecolo — furent débattus avec sérieux. Beaucoup furent adoptés, même parmi ceux proposés par l'opposition, ce qui traduit bien la volonté constructive qui a animé tous les groupes lors des débats en Commission de l'Environnement.

Le groupe Ecolo regrette toutefois que plusieurs de ses amendements n'aient pas été retenus en première analyse. Ainsi, celui qui abordait la responsabilité financière du détenteur ou producteur de déchets pour les dommages dont il serait la cause n'a pas été retenu, à la demande de l'Exécutif. Si celui-ci a inclus le principe pollueur-payeur dans l'article 10 à notre demande conformément à la directive européenne, il n'a pas accepté d'introduire la notion de responsabilité sans faute à l'article 16. Nous redéposons donc cet amendement qui répond à une proposition de directive actuellement en débat à la Commission des Communautés européennes.

L'Exécutif nous a plusieurs fois répété que, pour les aspects financiers, il voulait aller plus loin encore et prévoir dans l'avenir une autre ordonnance qui regroupera une série de taxes et redevances intégrant cette dimension de responsabilité financière de l'auteur de nuisances à l'environnement. Le Secrétaire d'Etat doit cependant comprendre qu'un groupe de l'opposition ne peut ainsi faire une confiance aveugle à l'Exécutif et attendre son bon vouloir pour obtenir un texte retenant certaines de ses préoccupations prioritaires. C'est très bien d'avoir de grandes ambitions pour l'avenir, mais nous aimerions voir retenir dans la présente ordonnance des principes que l'Exécutif lui-même prétend vouloir défendre.

Il est vrai que le texte que nous allons voter aujourd'hui n'est finalement qu'une ordonnance-cadre rendant possible une gestion moderne des déchets et créant des obligations nouvelles, pour les entreprises et les particuliers, mais aussi pour les autorités publiques. Le plus dur reste à faire, et c'est le «plan-déchets» qui est en cours de préparation qui dira si la Région bruxelloise adoptera une politique vraiment positive en la matière.

Nous sommes bien conscients que cette politique renouvelée aura un prix non négligeable et qu'elle devra passer par des obligations nouvelles pour les autorités publiques aussi. C'est pour rendre le futur plan plus efficace, mais aussi plus contraignant, que le groupe Ecolo redépose en séance un amendement à l'article 7 complétant la liste des obligations que l'Exécutif s'impose à lui-même dans le cadre de l'élaboration du plan.

Les obligations préventives doivent concerner toutes les étapes du processus qui génère les déchets. C'est pourquoi, à l'article 11, nous proposons un amendement qui prévoit des mesures à adopter par les entreprises qui se chargent elles-mêmes de l'élimination de leurs déchets. En commission, l'Exécutif avait paru soutenir cet amendement dans un premier temps, puis il est revenu sur cette approbation lors du vote. Nous le redéposons ici, car il nous semble logique que les

entreprises éliminant leur déchets le fassent, elles aussi, d'une manière qui ne nuise pas à l'environnement.

Enfin, je terminerai en insistant sur le fait qu'il faut réaliser qu'est révolu le temps où l'on pouvait espérer se débarrasser des déchets en se voilant la face sur les conséquences des méthodes retenues et en espérant que cela ne coûte presque rien. Aujourd'hui, particuliers, entreprises et autorités publiques devront adopter les gestes et les comportements qui faciliteront une gestion rationnelle des déchets, favorisant en cela la prévention, le recyclage ou l'élimination selon les techniques générant le moins de nuisances possible. Cela ne pourra se faire sans recourir à des incitants économiques, taxes ou redevances, obligeant les derniers récalcitrants à se comporter d'une manière qui n'aille pas à l'encontre des intérêts de la collectivité. C'est là tout le sens de l'amendement que nous proposons à l'article 4 et qui prévoit des incitants fiscaux à la prévention.

Cette prévention est prioritaire pour les écologistes et je reprendrai une formule chère à Antoine Waechter, le député européen des verts français. Il aime à répéter qu'entrant dans une salle de bains où une baignoire déborde à grands flots, on peut avoir deux attitudes: celle du fou qui se met à éponger l'eau répandue sur le sol et celle de l'homme sain qui ferme d'abord le robinet. Avec Antoine Waechter, j'ai parfois l'impression de vivre dans un monde de fous où l'on passe son temps à éponger sans penser à fermer le robinet, notamment quand ce dernier déverse des déchets.

Pour ce qui est des incitants fiscaux, je sais qu'il n'est pas facile de trouver des formules qui répondent à des impératifs multiples et parfois contradictoires. En commission, lors de l'étude du budget 1991, M. le Secrétaire d'Etat à l'Environnement m'avouait la difficulté de l'Exécutif à trouver une formule acceptable pour ce qui est des déchets. Il me mettait au défi d'en trouver une, allant jusqu'à me proposer de prendre son difficile rôle de Secrétaire d'Etat à l'Environnement pour voir si j'arriverais à avancer une proposition qui tienne. Que M. Gosuin se rassure, je ne veux pas le priver de son strapon-tin, mais le groupe Ecolo a déjà avancé quelques idées lorsque nous avons abordé le difficile problème de la taxe de propreté et de sécurité urbaines lors de la discussion budgétaire. Nous ferons très prochainement connaître des propositions encore plus précises à ce sujet. Je ne sais si elles correspondront exactement aux intentions du Secrétaire d'Etat à l'Environnement, mais qu'il soit rassuré: s'il veut s'en inspirer pour convaincre ses Collègues de l'Exécutif — ce qui n'est pas toujours très simple — il pourra parfaitement le faire car nous ne déposerons pas de copyright. Ce serait d'ailleurs tout à fait immoral puisque nous ne faisons qu'adapter à la réalité bruxelloise des idées que d'autres ont avancées et expérimentées depuis un certain temps déjà en d'autres lieux.

Au vu de tout ce que je viens de dire, vous aurez peut-être deviné que le vote du groupe Ecolo sur ce projet sera un vote d'abstention, non pas un vote traduisant notre indifférence au sujet, mais au contraire notre intérêt majeur. La version définitive soumise à notre approbation est correcte, elle permettra une saine gestion des déchets à l'avenir mais elle ne l'imposera pas. Si l'Exécutif retenait nos amendements, cette obligation de gestion réellement écologique serait grandement renforcée et nous pourrions soutenir le texte avec moins de réticence. Dans le cas contraire, notre abstention signifiera que l'Exécutif pourra compter sur la vigilance des écologistes pour le prendre au mot et lui rappeler de traduire, dans le plan, toutes les intentions positives qu'il a exprimées lors des débats en Commission. La participation de la population à l'enquête préalable à l'établissement du plan sera sans aucun doute notre meilleure garantie à ce sujet. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Creyf.

Mevrouw Creyf. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Leden van de Executieve, Collega's, de bewoners van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, het Vlaamse en het Waalse Gewest, de nationale Staatssecretaris van Leefmilieu en de Europese Gemeenschap zullen vandaag een diepe zucht kunnen slaken. Eindelijk is het er... het eerste ontwerp van ordonnantie inzake leefmilieu en afvalstoffen.

Brussel zal van nu af aan met opgericht hoofd in de ogen durven te kijken van de strenge beschuldigende Europese Rechter die ons zware nalatigheid verwijt in verband met het omzetten van de Europese milieuriichtlijnen.

Ik verheug mij hierover. Ons slecht Europees milieu-imago stoort mij al langer. Het wordt bovendien door sommige kringen als alibi gebruikt om Brussel als politieke hoofdstad van Europa te verwerpen.

Via het voorstel van ordonnantie over de omzetting van de Europese milieu- en waterrichtlijnen, dat ikzelf heb ingediend, wou ik de Executieve dwingen tot het nemen van maatregelen.

Ik zal dan ook behoren tot de gelukkigen wanneer dit ontwerp van ordonnantie door de Raad wordt goedgekeurd. Van de 19 nog om te zetten Europese milieuriichtlijnen kunnen er dan 2 worden geschrapt.

Niet zonder enige ironie echter moeten we vaststellen dat Brussel de Europese milieuriichtlijnen betreffende afvalstoffen (75/442/EEG) en gevaarlijke stoffen (78/319/EEG) omzet op het ogenblik dat de Europese Commissie en de Raad van Ministers zelf reeds voorstellen indienen tot wijziging van de genoemde richtlijnen.

Maar het is niet alleen de Europese dimensie die ons interesseert. Het gaat in de eerste plaats om de gezondheid en veiligheid van al wie in Brussel leeft, woont, werkt. En daarom is het beter «laat dan nooit».

Ons globaal oordeel over dit ontwerp van ordonnantie is positief. Dat betekent niet dat we met alles even gelukkig zijn. Een aantal bepalingen zijn goed, andere zijn aanvaardbaar als redelijk compromis en nog andere stellen wat «verteringsproblemen». Met deze ordonnantie beschikken we in elk geval over een beleidsinstrument voor het voorkomen en het beheer van afvalstoffen in het Brusselse Gewest.

Vooraleer meer in detail in te gaan op het ontwerp van ordonnantie, wil ik, als Nederlandstalig lid van de Commissie Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, mijn verhaal kwijt over de besprekingen van dit ontwerp van ordonnantie in Commissie.

Het ontwerp van ordonnantie werd opgesteld in het Frans en nadien vertaald in het Nederlands, wat voor mij geen enkel probleem vormt. De vertaling is echter zielig en van zeer lage kwaliteit. Het zijn letterlijke vertalingen waardoor de Nederlandse tekst vaak moeilijk, ingewikkeld en soms zelfs onbegrijpbaar is; begrippen worden door elkaar gebruikt zoals «afval en afvalstoffen», «huisvuil en vuilnis», «verwijdering en ophaling»; of verkeerd vertaald. Zo wordt *les frais de transfert des déchets* vertaald als «verplaatsingskosten van het afval» en als «overplaatsing» van het afval, verplaatsing en overplaatsing zijn begrippen die enkel in verband met personen worden gehanteerd.

Emprisonnement wordt vertaald als «opsluiting» terwijl elk wetboek het heeft over «gevangenisstraf».

Immondice wordt de ene keer vertaald als «huisvuil», de andere keer als «vuilnis».

En priorité wordt vertaald als «bij voorrang» in plaats van «allereerst», enz., enz., enz.

Een dergelijke gebrekkige tekst is moeilijk aanvaardbaar. Het is vernederend voor de Nederlandstalige Gemeenschap en het is vernederend voor de Raad om met dergelijke teksten naar buiten te moeten komen. Bovendien heeft de Nederlandse tekst dezelfde kracht van wet als de Franse tekst. Beide versies moeten dus conform zijn, geen aanleiding geven tot verschillende interpretaties of tot ongelijke behandeling van wie onder de toepassing van de ordonnantie valt.

In de Commissievergadering weigerde ik derhalve een dergelijke twijfelachtige tekst goed te keuren en vraag ik de verdaging van de artikelsgewijze stemming tot ik beschikte over een fatsoenlijke tekst, wat de Staatssecretaris beloofde. We kregen deze op de volgende Commissievergadering.

Zelf diende ik een tiental tekstcorrecties in, waarvan mij verzekerd werd dat ze in de tekst zouden worden opgenomen.

De tweede Nederlandse versie is echter jammer genoeg niet veel beter. Wél werden beide versies, de Nederlandstalige en de Franstalige met elkaar vergeleken op de juridische conformiteit.

De diensten van de Griffie vinden deze tweede versie nog slechter en beslissen verder te werken op de eerste terwijl de Commissarissen de besprekingen voerden op basis van de tweede versie. Voor, na en tijdens de Commissievergaderingen werd de Nederlandse tekst nog bewerkt. De invoering van amendementen en tekstwijzigingen maakt de Nederlandse tekst niet doorzichtiger. Op zeker ogenblik werkte ik met 3 verschillende voorlopige Nederlandse versies.

Ik heb op geen enkel ogenblik over een volwaardige Nederlandse tekst kunnen beschikken. De artikelsgewijze stemming en de stemming over het gehele ontwerp van ordonnantie zijn gebeurd op basis van een tekst, waarvan de Nederlandstalige versie nadien nog moest aangepast worden.

Desondanks heb ik het ontwerp van ordonnantie in de Commissie goedgekeurd. Ik heb dit te goeder trouw gedaan omdat ik de afhandeling van dit ontwerp van ordonnantie niet wou vertragen.

Bij de lezing van het verslag in een volgende Commissievergadering bleken mijn tekstcorrecties niet te zijn opgenomen en bleek dat de Nederlandse versie nog moest worden gewijzigd. Ik heb toen het verslag niet goedgekeurd...

De Nederlandse tekst van het ontwerp van ordonnantie, zoals die thans in openbare vergadering wordt besproken is verbeterd, maar blijft ondermaats.

Op dit ogenblik zullen de diensten van de Griffie nog tekstwijzigingen moeten invoeren vooraleer de Nederlandse tekst naar het *Belgisch Staatsblad* kan. Ik hoop dat de publieke opinie mild zal oordelen.

De bedoeling van het ontwerp van ordonnantie is een soort kaderordonnantie te zijn voor het afvalstoffenbeleid. Het uitgangspunt in acht genomen rijst de vraag naar de punten die reglementering behoeven.

Een globaal afvalstoffenbeleid moet, mijns inziens, vier belangrijke hoofdstukken bevatten. Ten eerste moet het voorkomen en desgevallend verwijderen van afvalstoffen planmatig worden aangepakt.

Ten tweede is een efficiënt vergunningenbeleid nodig waardoor verwijdering en recyclage van afvalstoffen gebeuren op een milieu-technisch verantwoorde wijze.

Ten derde moeten alle middelen en mensen worden ingezet. Naast algemene middelen moet het milieubeleid mede gefinancierd worden door milieueffingen in toepassing van het principe «de vervuiler betaalt».

Ten vierde moet een milieuwetgeving een daadwerkelijk toezicht en controle waarborgen.

Het ontwerp van ordonnantie betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen regelt slechts een deel van de globale afvalstoffenproblematiek.

Deze partiële benadering is te betreuren, maar is wellicht een noodzakelijke fase in de opbouw van een Brussels regionaal milieubeleid. Ordonnanties betreffende het vergunningenbeleid, de milieuwetgeving en de milieueffingen, zullen spoedig moeten volgen. Intussen zullen we moeten leven met zekere beperkingen in het afvalstoffenbeleid.

Zo wordt in het ontwerp verwezen naar de vergunningenordonnantie, maar deze is er nog niet, terwijl de nieuwe ordonnantie vooralsnog zal moeten refereren naar de oude ARAB-regeling.

Het gevolg is dat bepalingen die te maken hebben met vestiging en exploitatie in deze ordonnantie, ofwel onvolledig ofwel overbodig zijn. Wij kennen op dit ogenblik immers niet de inhoud van de vergunningenordonnantie. Op termijn zal dus moeten worden gewerkt aan een harmonisatie van de diverse nog te verwachten ordonnanties inzake afvalstoffenbeleid. Deze verschillende ordonnanties zijn ons door de bevoegde Staatssecretaris trouwens in het vooruitzicht gesteld.

Een volgende opmerking betreft de bevoegdheidsverdeling tussen de Executieve en de Raad in deze materie. In zijn advies over het voorontwerp van ordonnantie spreekt de Raad van State over een «buitensporige» bevoegdheidsoverdracht aan de Executieve.

Het is al bij al nogal vreemd dat een Staatssecretaris die zoveel belang hecht aan de democratische besluitvorming in de Raad, een voorontwerp van ordonnantie aflevert dat «buitensporige» bevoegdheden geeft aan de Executieve.

Ik had gehoopt dat de Staatssecretaris onmiddellijk zijn steun aan mijn voorstel van ordonnantie zou hebben gegeven.

Maar het moet worden gezegd, in het ontwerp van ordonnantie, is wat dat punt betreft, rekening gehouden met het advies van de Raad van State. Alhoewel niet helemaal! Via amendering heeft de Commissie Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid de prerogatieven van de Raad veiliggesteld.

Ik denk onder andere aan de goedgekeurde amendementen op de artikelen 18, 26 en 27.

In de voorkoming van afvalstoffen moet het artikel 4 van de ordonnantie een belangrijke rol spelen. Het artikel bevat een hele reeks gebods- en verbodsbepalingen voor producenten, invoerders, verdelers en zelfs voor gebruikers van produkten en verpakkingen.

Deze bepalingen zijn op het eerste gezicht mooie woorden die weinig dekken. Op het niveau van het Brussels Gewest zijn deze bepalingen niet uitvoerbaar noch controleerbaar. De producenten van petflessen bij voorbeeld zullen geen aparte produktie voor Brussel opstarten. De problemen van produktie moeten op het niveau van de markt worden geregeld, en dat is niet het Brussels, zelfs niet het Belgische niveau. Dat is het niveau van de Europese Gemeenschap.

De Gewesten kunnen het preventie-beginsel wel op doeltreffende wijze verwezenlijken via het sluiten van convenanten tussen de overheid en het bedrijfsleven voor produkten die bij

vervaardiging of na gebruik ervan afvalstoffen doen ontstaan die niet op een onschadelijke wijze kunnen worden verwijderd.

Het stelsel van convenanten biedt het bedrijfsleven een tijdsruimte waarbinnen aan de voorwaarden van de overeenkomst dient te worden voldaan.

Vanuit het standpunt van de overheid bewijst een convenant, naast zijn intrinsieke waarde, zijn nuttigheid als vooruitlopend op een wetgeving.

Ook hier dient de samenwerking tussen het Europese, het nationale en het regionale beleidsvlak te worden verzekerd.

Voor Brussel ligt hier nog wat werk. Het akkoord dat gesloten werd met de verpakkingnijverheid moet worden uitgebreid tot de verpakking van alle — dus niet alleen vloeibare — levensmiddelen en gebruiksgoederen. Ook in het intergwestelijk overleg ter zake kan Brussel een rol spelen.

Een belangrijk hoofdstuk waarover — naar mijn gevoel — de ordonnantie te vaag is gebleven, is hoofdstuk III: Planning inzake het voorkomen en het beheer van afvalstoffen.

Dit hoofdstuk verwijst naar een afvalstoffenplan.

In dit plan moet onder andere worden beslist over verwijderingsinstallaties voor afval, verbrandingsovens, stortplaatsen, enzovoort.

Het Brusselse Gewest beschikt over een afvalverbrandingsoven in Neder-over-Heembeek. Daarnaast zijn wij vooral uitvoerders van afval en bijgevolg zeer afhankelijk van de situatie in de andere Gewesten. De afvalverbrandingsoven, met onder meer de investeringen voor de rookgaswassing en het al of niet realiseren van de vierde oven, staat ter discussie. Bovendien zijn er met de afvalverwerking enorme bedragen gemoeid. Ik betreur dat de Raad niet meer bevoegdheden heeft kunnen opeisen in deze aangelegenheid.

Waarmee ik wél gelukkig ben, is het inschrijven in het ontwerp van ordonnantie van het principe «de vervuiler betaalt».

Het milieubeleid moet, naast de inzet van algemene middelen, het principe «de vervuiler betaalt» toepassen. Milieueffingen hebben een herverdelende functie.

Zij zorgen ervoor dat alle vervuilers hun gedeelte in de kosten van de collectieve maatregelen dragen, naargelang de graad van de veroorzaakte vervuiling. Milieueffingen zijn tevens een beleidsinstrument. Zij kunnen ervoor zorgen dat het economische proces als zodanig verandert en milieuvriendelijker wordt geproduceerd.

Voor de uitwerking van het principe «de vervuiler betaalt» moeten we evenwel nog wachten op de beloofde ordonnantie «betreffende taksen en bijdragen in verband met de strijd tegen milieuhinder in het Brussels Gewest».

Tenslotte wil ik nog even verwijzen naar de toezichts- en strafbepalingen.

Ik meen dat de bepalingen van het ontwerp in overeenstemming zijn met de ernst van mogelijke misbruiken of overtredingen zonder dat ik evenwel durf te spreken van een fijnmazige structuur.

De waarde van het ontwerp van ordonnantie als beleidsinstrument zal in hoge mate afhangen van de wijze waarop de Executieve erin slaagt bij de uitvoeringsbesluiten effectief preventie op wedergebruik en wedergebruik op definitieve vernieling van de afvalstoffen voorrang te geven.

Wij geloven in de belofes voor de toekomst. De CVP-fractie zal dit ontwerp van ordonnantie goedkeuren. (Applaus.)

M. le Président. — La parole est à M. Huygens.

M. Huygens. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, l'Exécutif nous soumet enfin une proposition d'outil pour mieux gérer nos déchets tout en rencontrant nos obligations à l'égard des Communautés européennes et en conservant les spécificités institutionnelles qui sont les nôtres. Je ne reviendrai plus sur nos obligations à l'égard des Communautés européennes, notre Collègue, M. Roelants ayant fait une excellente intervention à ce sujet. De plus, Mme Van Tichelen nous en parlera également.

En effet, il est vrai que l'absence d'une politique globale de planification de la prévention et de la gestion des déchets nous a cruellement fait défaut ces vingt dernières années. L'absence d'institutions régionales pour Bruxelles à cette époque a contribué pour l'essentiel à cette lacune.

Il est vrai que nous avons l'Agglomération comme opérateur sur le terrain mais pas comme agent planificateur.

Le manque d'outil global de gestion de déchets a bien évidemment des répercussions tant en amont qu'en aval du cycle de consommation :

En amont, un tissu industriel qui est peu incité à produire « propre » n'est guère tenté spontanément à intégrer une dimension environnementale dans ses objectifs de production.

En aval, même si Bruxelles s'aligne au niveau des grandes villes européennes, et s'il produit moins que l'Américain moyen, grand champion du gaspillage et de la société de consommation avec 744 kg de déchets par an, il n'en demeure pas moins que la tendance du Bruxellois à jeter demeure élevée : environ 1/2 tonne par an !

Ce chiffre est à méditer comparé aux 100 kg de déchets par an produit par un habitant des pays en voie de développement ! Cette production de déchets est moins liée aux habitudes hygiéniques d'une population qu'à son niveau de consommation ! Ce niveau de production de déchets dans les pays en voie de développement était effectivement celui de Paris à la fin du 19^e siècle. Lorsque le préfet Poubelle — c'était son nom — effrayé par la quantité journalière de déchets produite par les Parisiens, eut l'idée de distribuer les fameux récipients de collecte qui depuis portent son nom !

Notre Assemblée a toute raison de se réjouir, quand on constate l'importance et la qualité du travail parlementaire, qui a accompagné ce projet de l'Exécutif : près d'une centaine d'amendements ont été déposés et les débats en commission furent d'un excellent niveau. Des apports constructifs provenant tant de la majorité que de l'opposition ont été intégrés à ce projet ce qui démontre, si besoin en est, la capacité d'intervention des conseillers régionaux dans les travaux législatifs.

Plus particulièrement, et vous me permettez ce cocorico, j'éprouve une certaine satisfaction à affirmer la participation du groupe socialiste qui, selon ses habitudes, siégeait en nombre appréciable lors des débats en Commission, et dont les contributions auront marqué les travaux tant sur le plan technique, juridique que même parfois éthique.

A ce sujet, je laisse le soin à notre collègue Sylvie Foucart, de développer la philosophie des amendements qu'elle a présentés en commission au nom du groupe socialiste, au sujet de la surveillance et des sanctions liées à l'ordonnance. En

effet, l'opérationnalité d'une loi dépend notamment de la crédibilité des sanctions en cas d'infraction.

J'aimerais par ailleurs me réjouir de l'excellente collaboration qui s'est manifestée entre le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, d'une part, et le Secrétaire d'Etat à la Propreté publique, d'autre part.

En effet, chacun est responsable d'une institution pivot en matière de déchets à savoir l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement pour l'un et l'Agence régionale de Propreté publique pour l'autre.

Ces deux institutions ont chacune un rôle fondamental à exercer. Je rappelle au passage que l'Agence régionale de Propreté publique est compétente en matière d'enlèvement et de traitement des immondices en vertu des règlements d'Agglomération. L'étroite collaboration de cette agence et de l'IBGE pour l'élaboration du plan est primordiale pour l'avenir.

De surcroît, il convient de souligner la confirmation du rôle de l'Agence de Propreté publique dans la lutte contre les dépôts sauvages qui constituent parfois de véritables chancres dans certains quartiers de Bruxelles. D'autres missions pourraient d'ailleurs lui être confiées, le cas échéant par l'Exécutif. Il est bon d'insister sur le fait que ces dispositions visent les déchets volumineux et non pas les petits détritiques — papiers, emballages... — qui peuvent jalonner la voie publique et qui relèvent de la compétence communale.

L'attention du groupe socialiste s'est également attachée à une série de définitions et champs d'application exacts de cette ordonnance : en effet, de la rigueur de ces définitions dépendront les interprétations que l'on pourra en donner, notamment dans d'autres Régions dont nous dépendrons étroitement pour l'élimination de nos déchets.

Un exemple concret, que nous avons soulevé dans le débat, concerne la notion d'écotoxicité mentionnée à l'annexe 4 de l'ordonnance dans la rubrique intitulée « caractéristiques de danger ». Ce paramètre d'écotoxicité peut revêtir un risque de subjectivité, dans la mesure où il n'est pas uniquement lié de manière intrinsèque à la substance visée, mais où il dépend en grande partie du milieu récepteur dans lequel cette substance est introduite, un déchet pourra, par exemple, ne revêtir, au niveau d'un système aquifère, aucun danger s'il est entreposé en décharge dans des conditions hydrogéologiquement adaptées. Par contre, ce paramètre d'écotoxicité peut prendre toute sa dimension dans une situation hydrogéologiquement vulnérable comme un calcaire ou un karst. De plus, le paramètre d'écotoxicité est aujourd'hui relativement expérimental. Nous nous en référons pour ce faire aux travaux de EPA aux USA qui nécessitent parfois l'élaboration de modèles mathématiques complexes. Cependant, la réponse qui nous a été donnée par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement est de nature à nous satisfaire et l'on peut donc raisonnablement considérer que ce paramètre d'écotoxicité est à envisager en liaison avec le milieu récepteur. Moyennant cette précision, il nous a néanmoins paru opportun de maintenir ce paramètre dans la liste présentée à l'annexe 4, par souci de cohérence avec les futures dispositions européennes.

Par ailleurs, et toujours dans la rubrique des définitions, la nouvelle formulation donnée par rapport au texte initial de la notion d'immondices ou déchets ménagers, à savoir « déchets provenant de l'activité normale des ménages et les déchets qui y sont assimilés par l'Exécutif », est à la fois plus rigoureuse et, pour le citoyen moyen, plus compréhensible.

Nous avons eu également un débat intéressant en ce qui concerne les déchets liquides. En effet, l'état physique d'un déchet dépend notamment de la température à laquelle il se

trouve. Ce n'est donc pas une propriété physique suffisante pour le rejeter d'emblée du champ d'application de l'ordonnance. Il est évident que les effluents rejetés dans les égoûts et les milieux aquatiques, c'est-à-dire, les rejets liquides possédant un caractère régulier ou périodique, relèvent, dès lors, de la politique des eaux de surface.

Les rejets épisodiques ou ponctuels pourront, en revanche, selon la réponse du Secrétaire d'Etat à l'Environnement, être considérés comme des déchets. Je pense que cette précision est de première importance, notamment pour les nombreuses PME existant à Bruxelles, qui souhaiteraient, par exemple, se débarrasser des résidus de bains de galvanoplastie contenant des métaux lourds ou de toutes autres substances pour lesquelles une forme de collecte, suivie d'un traitement physico-chimique adéquat, voire un recyclage, pourraient être imaginée à moyen terme.

On ne peut évidemment pas imposer à ces petites sociétés des normes de rejet en eau de surface technologiquement et financièrement insoutenables.

Sur le plan du financement, et indépendamment de toute autre ordonnance qui pourrait être proposée à notre attention dans l'avenir, il nous a paru important que soit mentionnée d'emblée la philosophie du principe du pollueur-payeur. Ce principe se retrouve à trois niveaux dans l'ordonnance: d'abord, la faculté est donnée à l'Agence régionale de Propreté de récupérer, par voie judiciaire, les frais encourus dans le cadre des dépôts sauvages. Ensuite, l'amendement à l'article 10, en provenance du groupe Ecolo et que nous avons soutenu, veille à ce que le coût de l'élimination des déchets soit supporté par le détenteur des déchets qui les remet à un établissement d'élimination ou, à défaut, par les détenteurs antérieurs ou encore par le producteur du produit générateur de déchets. Cela est de toute première importance. Enfin, à l'article 17, selon un amendement que nous avons proposé, le financement des mesures d'urgence visant à prévenir une pollution grave ne reposera pas sur la collectivité.

A l'article 5, il nous a paru important de soutenir un amendement visant à préciser certaines dispositions relatives à l'enquête publique et à la consultation de la population.

Enfin, les conseillers régionaux auront manifesté le souci d'être associés, au même titre que les communes et les citoyens, à la consultation du plan de gestion des déchets. C'est le sens d'un autre amendement qui a été déposé à l'article 5.

Pour en terminer, je dirais volontiers que l'on peut appliquer aux déchets l'adage: «dis-moi ce que tu jettes et je te dirai qui tu es».

Ainsi, une enquête réalisée il y a quelques années par la Banque mondiale dans différentes villes du monde démontre clairement que le degré de développement des pays est inversement proportionnel au taux de matières organiques que l'on retrouve dans les poubelles des habitants.

Si ce chiffre est de 22 p.c. pour un New-Yorkais, de 16 p.c. pour un Parisien et de 23 p.c. pour un Viennois, il est cependant de 82 p.c. pour un Indonésien de Djakarta. J'ignore ce qu'il en est dans nos propres poubelles, mais j'espère que cet outil de planification de nos déchets pourra nous l'apprendre.

J'ai pourtant aujourd'hui la conviction qu'avec ce projet d'ordonnance, soumis à notre voie, et qui, ce n'est pas une surprise, emportera l'adhésion du groupe socialiste, nous disposerons désormais, si nous en avons la volonté sur le terrain, d'un outil efficace de prévention et de gestion des déchets, en vue d'administrer un traitement de choc à l'obésité de nos poubelles. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen.

M. Cornelissen. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui constitue, après l'ordonnance-cadre organisant les transports publics à Bruxelles et votée en novembre dernier, le deuxième acte législatif très significatif posé par notre Assemblée.

Son importance serait déjà pleinement justifiée par le fait qu'enfin, lorsque le texte aura été adopté, Bruxelles ne se trouvera plus en infraction par rapport aux déjà fort anciennes directives européennes relatives aux déchets. Il est vrai qu'en la matière la Belgique est apparue comme un «potache» très peu motivé, alors que d'autres nations se montraient des élèves plus zélés.

Et le délai déraisonnable qu'il a fallu pour enfin appliquer le 107^{quater} et mettre en place la Région bruxelloise n'a bien sûr rien arrangé.

Comme mon collègue, M. François Roelants du Vivier a déjà abordé plus en détail la question de la transposition des directives européennes, je me contenterai simplement de me réjouir que ce soit fait, enfin.

Il est vrai que les retards à une action sur le plan des déchets s'avèrent très dommageables pour notre futur, celui de nos enfants et de nos petits-enfants.

Trop de personnes n'ont pas encore bien réalisé l'ampleur du problème et de ses implications pour les prochaines décennies.

Une prise de conscience est absolument indispensable. Un débat comme celui-ci a le mérite de poser le problème. Il faut espérer qu'il soit répercuté dans le grand public; c'est notre tâche et celle des médias. C'est l'occasion de refaire le point sur une question aux facettes multiples pour laquelle il n'existe pas toujours — reconnaissons-le — une solution «clé sur porte» pour toutes les difficultés recensées.

Il est bien sûr impossible d'envisager un monde sans déchets. Cela signifierait que l'humanité aurait été rayée de la liste des espèces peuplant la planète. Par nos activités, notre existence même, nous polluons.

Nous sommes de plus en plus nombreux. Une croissance démographique incontrôlée ne fera qu'ajouter au problème.

Par ailleurs, avec le niveau de développement que nous avons atteint et le degré de confort jugé aujourd'hui comme minimal et qui ne cesse d'évoluer à la hausse, nous produisons individuellement de plus en plus de déchets. Là se situe le nœud du problème. Nous nous trouvons devant le dilemme suivant: comment conserver notre niveau de confort et de développement et comment nous débarrasser des sous-produits de cette croissance devenus inutiles sans mettre en péril la santé des populations et sans nuire de manière irréversible à notre environnement? Le problème est bien sûr planétaire. Il concerne effectivement les déchets ménagers et les déchets industriels, ces derniers occupant dans notre pays une place très importante, mais aussi les rejets de substance dans les eaux de surface, dans nos rivières déclassées au rang d'égoûts, et les émissions, souvent toxiques, dans l'atmosphère. Ces deux derniers aspects font partie intégrante du problème même s'ils ne figurent pas en tant que tels dans le champ d'application de la présente ordonnance. Si l'on se limite aux seuls déchets solides qu'elle considère effectivement, on peut rappeler quelques chiffres qui corroborent parfaitement ceux cités dans l'exposé des motifs.

Ainsi, à Hong Kong, une population de 5,7 millions d'habitants massés sur une superficie d'environ 1 000 km² rejette chaque jour 1 000 tonnes de plastique.

En Grande-Bretagne, chaque jour, 18 millions de bouteilles et de bocaux atterrissent dans les poubelles.

Aux Etats-Unis, chaque année, deux milliards de rasoirs et de lames connaissent le même sort. Le rasoir « prêt à jeter », celui qui ne sert qu'une fois, est une excellente illustration du problème.

L'énumération pourrait se poursuivre fort longtemps et nécessiterait le volume d'un annuaire téléphonique. Je n'abuserai pas de votre patience et je me contenterai de citer ces quelques exemples.

Une fois que les déchets existent, il convient de les éliminer, et abstraction faite des possibilités de recyclage, aucune formule n'est idéale. Autrefois, on recourait à la facilité: un dépotoir ou un terrain d'épandage en dehors de la collectivité urbaine.

Au fil du temps, avec la croissance du volume des déchets, l'augmentation de leur degré de toxicité, l'opposition croissante des riverains — et dans un pays comme la Belgique à l'habitat très dispersé, il y a toujours des riverains! —, on a progressivement renoncé à cette mauvaise formule. Mais les erreurs du passé subsistent. Je ne ferai pas longuement allusion à l'actualité mais le cas de Mellery est cependant bien présent dans tous les esprits. De nombreux sites, choisis autrefois de manière aveugle sans ce que l'on appellerait aujourd'hui des études d'impact, même lorsqu'ils ne sont plus exploités aujourd'hui, constituent une menace pour l'environnement dans la mesure où on peut aboutir très facilement à la contamination des nappes phréatiques et donc de notre eau potable.

Il n'y a pas si longtemps, Bruxelles dépendait entièrement de ce type de traitement ou plutôt de non-traitement. On se souvient encore des immondices qui ne pouvaient être collectées, qui traînaient dans les rues, du fait que des autorisations de versage étaient périmées et que l'incinérateur n'était pas encore fonctionnel, notamment à la suite de tergiversations d'un certain membre flamand de l'Exécutif bruxellois de l'époque, pour des raisons tout à fait étrangères à l'écologie et à l'environnement.

Cela dit, la solution actuelle est bien sûr un progrès du point de vue du ramassage, mais elle n'est nullement la panacée.

D'une part, les émissions de gaz toxiques contribuent également à l'effet de serre et aux changements climatiques que l'on redoute pour un avenir proche. Des améliorations sont possibles, notamment la technique du lavage des fumées, mais elles sont coûteuses.

Puisque nous parlons d'incinérateurs, précisons que la construction d'un puissant incinérateur envisagée pour l'instant à Drogenbos comporterait de nombreux inconvénients pour la région bruxelloise en raison de la concentration de nombreux effets toxiques sur une zone très limitée.

D'autre part, il y a les résidus qu'il faut de toute manière évacuer en dehors de la Région bruxelloise, ce qui implique d'après négociations — songeons au protocole-cadre conclu entre la Région bruxelloise et la Région wallonne en décembre 1989 — et suppose nécessairement des contreparties. Ne sera-t-on pas un jour contraint de construire un quatrième four dont Bruxelles n'a pas pour l'instant de besoin urgent?

Ajoutons que les mâchefers récoltés sont hautement toxiques. Et à cet égard, on se souvient de l'odyssée de ce cargo,

le « Pelicano » qui, chargé de résidus d'incinérateurs avait quitté Philadelphie en septembre 1986 et avait très longuement cherché un lieu pour se débarrasser de sa dangereuse cargaison. Le cargo pérégrina pendant deux ans, rejetant illégalement au passage une partie de son chargement au large des côtes de Haïti, essayant refus après refus, l'affaire se terminant par une déclaration du capitaine qui précisa que le déchargement avait été effectué dans un pays dont il refusait de dévoiler l'identité.

Triste symbole de l'exploitation environnementale des pays du Tiers-Monde. Il s'en trouvera toujours un pour céder finalement au chantage. Au nom de l'éthique la plus élémentaire, on ne peut que refuser l'exportation des déchets et condamner de telles pratiques qui ne sont pas une solution puisqu'elles ne font que déplacer le problème.

Toute véritable solution doit viser en premier lieu la réduction du volume global des déchets produits. Pour réaliser cet objectif, il faudra user d'un arsenal d'incitants positifs et d'éléments dissuasifs susceptibles de modifier les comportements. Ce sera là une tâche essentielle de l'Exécutif.

Quelques pistes de réflexion peuvent être suggérées. Ainsi, au niveau des particuliers, il est possible d'organiser des formules étendues de collectes sélectives, les ménages étant amenés à trier les différentes matières recyclables — papier, verre, métaux, déchets organiques, textiles, etc. — et celles qui ne le sont pas.

D'autres pays, comme la Suisse ou le Japon ont bien compris tout l'intérêt écologique mais aussi économique qu'ils pourraient retirer de ce changement d'attitudes et d'habitudes. Au Japon, par exemple, même des villes de moyenne importance, qui n'atteignent pas le tiers de la population bruxelloise, disposent d'équipements ultra sophistiqués qui permettent une récupération maximale. Ce pays élimine ainsi plus de 50 p.c. de l'ensemble de ses déchets. 66 p.c. des boîtes métalliques — conserves, boissons — sont récupérés d'après des statistiques de 1988. Sans doute, cela dépend-il de la discipline et d'un civisme bien compris dans la mesure où — l'expérience l'a prouvé — les Japonais jouent pleinement le jeu. Aux Etats-Unis, par contre, le recyclage ne porte que sur 10 p.c. des déchets.

Pour ma part, je me refuse à croire que ces comportements différenciés sont inaltérables, même si l'on doit être conscient du fait que les transformations ne surviendront pas à la suite d'un simple coup de baguette magique.

Outre l'avantage écologique lié à la conservation des ressources naturelles, les arguments économiques ne doivent pas être négligés dans un pays comme le nôtre qui doit, par exemple, importer l'ensemble des métaux qui lui sont nécessaires. Sait-on aussi que la fabrication de papier à partir du recyclage nécessite la moitié de l'énergie consommée par la fabrication de papier neuf?

Les déchetteries peuvent être un complément utile mais ne remplaceront jamais les collectes sélectives, dans la mesure où l'effort à faire est beaucoup plus grand.

Encourager, en collaboration avec les secteurs industriels et commerciaux concernés, l'utilisation accrue de bouteilles consignées et leur récupération, notamment par des prix différenciés qui auraient un effet incitatif auprès du public.

Promouvoir le compostage des déchets de jardin ainsi que de certains déchets organiques: épluchures de fruits ou légumes, etc.

Envisager la modulation du montant de la redevance pour l'enlèvement des immondices en fonction du volume des déchets produits par les ménages. Cela peut se faire en rempla-

çant la redevance par l'achat de sacs, éventuellement de formats différents. Lutte sévère contre tout déversement clandestin.

Des mesures peuvent également être prises au niveau des industries : conclure des «accords de branches» qui pourront conduire à la suppression du suremballage. Mieux vaut prévenir que guérir : avant d'éliminer des déchets, il est préférable d'éviter leur production. Mais cela nécessitera un certain temps et une large information des milieux concernés.

Je citerai un autre exemple : pour résoudre le difficile problème des réfrigérateurs et de la récupération des CFC qu'ils contiennent, on pourrait imaginer une disposition qui obligerait, à tout achat d'un nouvel appareil, la reprise de l'ancien par la firme, en vue d'un traitement approprié.

Une autre mesure au niveau industriel serait de revoir certains procédés de fabrication.

Aux Pays-Bas, l'entreprise chimique Dophar a mis au point un nouveau procédé qui a permis de réduire à 5 p.c. le volume des déchets résultant de la fabrication d'un pesticide. On peut contester l'utilité de ce dernier, mais l'amélioration est en tout cas notable.

Ce qui vient d'être énoncé, c'est le contenu de la politique qu'il convient de suivre et dont on retrouve la philosophie dans la déclaration de l'Exécutif. Le texte qui nous est proposé aujourd'hui offre le cadre général adéquat pour une action dynamique, volontariste de l'Exécutif dans ce domaine. En votant ce texte, nous enclenchons en effet le début d'une procédure. L'ordonnance confiée à l'Exécutif toute une série de missions précises. Je crois qu'il était sage de le faire.

En effet, l'expérience prouve que notre travail législatif est parfois lent; même dans un système de type monocaméral comme le nôtre, les procédures restent longues. Si on avait opté pour la solution consistant à tout régler au niveau du Conseil, et ce jusque dans les moindres détails, on aurait inévitablement retardé la mise en œuvre du processus, pour autant qu'on y soit jamais arrivé. Par leurs suggestions et leur contrôle vigilant, les conseillers s'avèreront très certainement un aiguillon utile.

Par ailleurs, certaines mesures requièrent une souplesse qui permet de s'adapter rapidement à des situations changeantes.

Pour conclure, je voudrais mettre l'accent sur les principaux aspects positifs de l'ordonnance :

1^o Elle pose des principes simples, clairs, qui visent les dispositions fondamentales d'exécution des directives européennes;

2^o Elle établit un ordre de priorité dans l'action, qui se justifie pleinement : la prévention doit être préférée au recyclage qui lui-même doit prévaloir dans toute la mesure du possible sur l'élimination;

3^o Elle introduit une indispensable planification qui assure une vision à long terme;

4^o Elle permet, avec de réelles chances de succès, la lutte contre les dépôts sauvages ou les déversements non conformes dans les sites autorisés, en dépassant le stade des vœux pieux, puisqu'une panoplie de sanctions graduées est mise au point.

C'est avec enthousiasme que le groupe FDF-ERE votera en faveur du texte déposé par l'Exécutif sur la proposition de M. le Secrétaire d'Etat Didier Gosuin. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le projet d'ordonnance relatif à la prévention et à la gestion des déchets qui nous est soumis aujourd'hui est une ordonnance-cadre essentielle pour notre Région. Je pense au contexte actuel, au problème de Mellery. Cette ordonnance contient comme vous le savez, huit chapitres établissant de grands principes, 32 articles qui ont demandé à peu près trois jours de discussion y compris la lecture du rapport et le dépôt de plus de 80 amendements.

A ce sujet, je voudrais dire qu'autant le travail fourni lors de la discussion générale, de la discussion et des votes des articles s'est déroulé dans des conditions idéales d'ouverture et de participation de tous, autant la séance finale de lecture du rapport s'est passée dans des conditions exécrales : nous avons découvert en séance un texte fouillé et difficile de plus de 70 pages qu'il nous était demandé d'approuver sur l'heure. Cela explique sans doute le nombre de «coquilles» ou de fautes de français qui demeurent dans le texte. Rien que pour le projet d'ordonnance approuvé par la commission, j'en ai relevé au moins cinq. Concrètement, la commission a d'ailleurs demandé à son Président d'être son porte-parole afin qu'une modification du règlement exige dorénavant que les commissaires disposent au moins deux ou trois jours à l'avance du texte des rapports qu'ils devront approuver surtout lorsqu'ils sont longs et complexes.

Concernant le projet d'ordonnance proprement dit, je dirai qu'il était grand temps que, en cette matière et après bientôt 20 mois de gestion et une longue attente de l'avis du Conseil d'Etat, la Région respecte les directives européennes relatives aux déchets.

L'ordonnance-cadre d'aujourd'hui concerne en effet, des centaines de milliers de tonnes de déchets, tant ménagers qu'industriels, qui ne font qu'augmenter et dont il faut à la fois gérer la prévention, le recyclage ou l'élimination tout en veillant à la limitation des nuisances qu'ils pourraient susciter. Nous franchissons ainsi, comme on l'a dit lors de la présentation de ce projet, le deuxième pas législatif en matière de déchets après la création de l'Agence régionale pour la prévention.

Réalisons bien qu'avec cette ordonnance, tout ne fait que commencer et qu'elle devra donner lieu à une série d'autres textes. Un de ceux qui intéressent le plus mon groupe est le plan de prévention et de gestion des déchets. A ce sujet, nous avons appris en commission que le projet de ce plan établi par l'IGBE et l'ARP sera prêt dès le mois de mars et qu'on y trouvera en première ligne, un rapport sur l'état de l'environnement. Le PSC a été très attentif à la consultation du Conseil régional en ce qui concerne le plan régional des déchets. Il est dit à l'article 5 : «L'Exécutif arrête le plan et le communique au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale» mais il nous a été également affirmé en commission et noté dans le rapport que ce même plan, avant d'être soumis à l'enquête publique, donnerait lieu à une information au sein de la Commission de l'Environnement.

Dans ce même article 5, une série de précisions ont été apportées sur les modalités de l'enquête publique relatives à ce plan et qui me semblent importantes. De même, les articles relatifs aux sites où seraient installées des stations d'élimination des déchets rappellent de manière précise les dispositions réglementaires de l'Aménagement du Territoire, sous-entendu éventuels PPA et permis de bâtir. Cela allait sans dire; il valait mieux le dire! Essentiel aussi, ce même plan devra prévoir les moyens financiers nécessaires à la prévention et la gestion des déchets.

Pour terminer au sujet de ce plan, une inquiétude: puisqu'il sera en matière de déchets — dans un certain sens — ce qu'est le plan du secteur en matière d'urbanisme, donnera-t-il lieu lui aussi à des dérogations? Qui les contrôlera? De même, en cours de discussions, on a parlé de l'installation d'une vingtaine de déchetteries ce qui me semble énorme. A-t-on déjà une idée de leur implantation et de leur gestion? Attention aussi à ce que containers et autres «bulles» pour le verre ne dépendent pas le paysage urbain.

Mon groupe souhaite, par ailleurs, qu'en ce qui concerne la prévention et la revalorisation des déchets sur le terrain, il soit largement fait, appel, dans les communes où ils existent (Bruxelles-Ville, Evere, Anderlecht et peut-être d'autres...) au travail des éco-conseillers. En ce qui concerne la surveillance en matière de déchets, des limites précises ont été données à l'action de l'Administration pour que celle-ci ne soit ni arbitraire, ni plénipotentiaire.

Dans ce cadre le PSC souhaite que l'on étende la mise en place «d'une police verte» qui aurait pour mission non seulement la surveillance et la recherche des infractions telles qu'elles sont prévues au chapitre VII de la présente ordonnance, mais aussi d'encourager les habitants à mieux respecter la propreté des espaces publics, particulièrement des espaces verts, et en même temps à contrôler le niveau des décibels émis par les autos et les motos et, pourquoi pas? — on en parlera lors de la prochaine ordonnance sur l'urbanisme — à veiller aux nouvelles directives en la matière.

Pour en revenir à l'ordonnance analysée aujourd'hui, il faut signaler qu'au niveau des sanctions, les peines ont été à la fois augmentées et hiérarchisées afin d'être à la fois plus dissuasives et plus logiques par rapport aux infractions tout en respectant le pouvoir d'appréciation du juge quant au fond. Au PSC, nous nous sommes basés davantage sur les amendes que les peines de prison mais tous ces textes ne seront applicables que si une série de réglementations précises les rendent opérationnelles avec des «surveillants», je reparle de la «police verte», zélés.

En conclusion, mon groupe, après avoir participé à l'élaboration du projet qui vous est soumis, le votera donc massivement tout en étant très attentif à la manière dont les jalons qu'il pose seront respectés au cours des mois prochains.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Van Tichelen.

Mme Van Tichelen. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs, Chers Collègues, avant toutes choses, je voudrais dire que notre groupe attache une importante toute particulière à l'adoption de ce projet d'ordonnance.

Notre très active participation en commission et le rapport établi par notre Collègue M. Magerus, que je tiens à féliciter, en témoignent. Pourquoi cet intérêt de notre part? Pour deux raisons fondamentales.

La première est celle de l'objet même de l'ordonnance, celle du souci écologique et économique tout à la fois, d'organiser une meilleure maîtrise de ces énormes montagnes de déchets de toutes sortes que génère la société contemporaine, et en particulier, une région complexe, urbaine, comme la nôtre. D'autres membres de notre groupe en ont traité, je n'y reviendrai donc pas.

L'autre raison fondamentale de notre intérêt, et j'y suis personnellement très attachée, est qu'il s'agit, enfin — d'autres

l'on dit —, par l'adoption de cette ordonnance, de mettre en œuvre des directives européennes qui auraient dû être correctement traduites en droit depuis bien plus de dix ans. M. Roelants du Vivier y a fait excellemment allusion tout à l'heure.

Il est clair que ce sont les aléas de nos réformes institutionnelles et le retard pris par la mise sur pied de notre Région bruxelloise qui sont responsables de ce grand retard, mais quand même!

Pour nous, qui avons dès le début de cette histoire, eu un rôle moteur dans la construction de l'Europe, pour nous qui avons toujours souligné la nécessité impérative de réaliser «plus d'Europe» et d'aboutir enfin à cette Europe politique intégrée qui vient encore de faire si cruellement défaut au cours des derniers mois, dans la crise du Golfe, pour nous dis-je, il était inadmissible de laisser s'accumuler ainsi les retards juridiques à l'égard de nos obligations communautaires européennes. Comment, en effet, être crédibles auprès de puissances réticentes à développer «Plus d'Europe» — suivez mon regard — lorsque nous sommes nous-mêmes condamnés, et plus d'une fois, par la Cour de Justice européenne pour non-exécution de nos obligations — ce «nous» correspond à la Belgique et non à notre jeune Région. Enfin, la création institutionnelle de notre Région de Bruxelles-Capitale permet de rétablir la situation. La déclaration d'investiture de l'Exécutif avait manifesté clairement ses intentions à cet égard.

Voici donc ce projet d'ordonnance, premier texte tant attendu. La démarche nous semble très positive et nous serons très attentifs à la suite qui y sera donnée.

Il est évident que, pour mettre réellement en œuvre les directives européennes concernées, l'ordonnance trace, pour l'essentiel, un cadre général; d'autres textes encore seront nécessaires. Nous savons que le plan, les arrêtés d'exécution, l'organisation concrète des mesures préconisées seront fondamentaux. Il importe qu'ils soient sérieusement étudiés et réalisés effectivement sans trop tarder. Notre Conseil, et notre groupe en particulier, y seront très attentifs, comme les débats en commission l'ont d'ailleurs montré.

Nous attendons de l'Exécutif que notre Conseil et la Commission de l'Environnement en particulier, Messieurs les Secrétaires d'Etat, soient informés et associés, selon les règles prévues, aux mesures de mise en œuvre de l'ordonnance.

A cet égard, nos discussions en commission concernant l'article 18, lequel délègue encore beaucoup de pouvoirs à l'Exécutif malgré les amendements restrictifs qui ont été apportés, ou en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 26, par exemple, ont été très caractéristiques.

Monsieur le Président, notre Conseil est une institution jeune, mais qui tient à ses compétences et au rôle qu'il lui incombe de jouer en tant qu'Assemblée parlementaire régionale. La manière dont nous avons pu travailler en bonne harmonie avec les Secrétaires d'Etat concernés, fait que nous sommes certains que notre attente sera rencontrée de la meilleure manière par les membres de l'Exécutif, chacun dans ses rôles respectifs.

Nous nous réjouissons aussi que les débats en commission aient réellement permis de clarifier beaucoup de choses: des définitions, comme «déchets ménagers» et «immondices», par exemple, des notions, comme «association», des procédures, comme l'élaboration du plan, les modalités de surveillance, l'établissement de sanctions, etc. Je ne m'attarderai pas sur ce dernier point qui sera traité par notre Collègue, Mme Foucart.

Il reste, Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat, que votre tâche sera désormais parfois bien difficile ou délicate. Je pense en particulier à l'application au chapitre II de l'article 4, relatif à la prévention de l'apparition des déchets. Les articles 4 des deux directives européennes de 1975 et de 1978 sont rédigés en termes très généraux et concernent, bien entendu, les Etats membres de la Communauté européenne.

Les mesures que l'Exécutif sera habilité à prendre dans le cadre d'une Région de petite taille, comme la nôtre, devront s'inscrire dans le respect des dispositions juridiques du Traité de Rome et de l'Acte unique européen concernant la libre circulation des marchandises et l'établissement du marché intérieur à partir de 1993. Cela devra être réalisé dans le cadre des mesures d'harmonisation « législatives, réglementaires et administratives » prévues à l'article 100, A, du Traité et auxquelles les autorités européennes travaillent d'arrache-pied en ce moment.

Je ne suis donc pas sans inquiétudes sur ce qu'il vous sera possible de faire, surtout en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 2, alinéas premier et deuxième, en particulier. De plus, il vous faudra sans doute, aussi, tenter d'harmoniser les mesures à prendre en bien des cas avec celles des Régions wallonne et flamande, qui sont nos voisines directes. Nous voici donc devant un bel exemple de la manière dont il faudra appliquer le « principe de subsidiarité » tellement à l'ordre du jour actuellement au niveau européen.

Enfin, une dernière chose me paraît importante. Nous sommes sûrs que l'Exécutif aura à cœur de tenir la Commission européenne — et les autres instances européennes concernées — informées des projets de réglementation ou des modifications en droit interne que l'ordonnance nous habilite à prendre, et ce par le biais des comités interministériels de concertation concernés.

Mesdames, Messieurs, nos débats en commission furent longs mais, comme d'autres l'ont dit, intéressants.

Nous sommes nombreux à n'être encore ici que des législateurs en rodage mais nous connaissons l'importance de notre travail. C'est pourquoi, en tant que socialistes, nous resterons particulièrement attentifs à la qualité que doivent avoir nos textes législatifs. Nous y veillerons. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, Messieurs les Secrétaires d'Etat, Chers Collègues, nous vivons aujourd'hui un moment que je n'hésiterai pas à qualifier de très important: la directive européenne de 1975 sur les déchets va être enfin appliquée dans notre Région.

C'est un premier pas vers la résorption du retard considérable accumulé en matière de politique environnementale, à la suite de crises institutionnelles et dû, en partie, à un manque d'intérêt pour tout ce qui concernait la problématique de l'environnement à Bruxelles manifesté par le gouvernement national. Aujourd'hui, l'ordonnance qui nous est présentée va enfin nous permettre de supprimer un des éléments de ce retard. Pourtant, lors d'une première analyse, nous avons jugé ce projet tout à fait inacceptable: les tergiversations concernant les déchets ménagers, notamment, qui, d'après certains, ne pouvaient pas être repris dans le projet de l'Exécutif, étaient ridicules. Comme d'autres l'ont souligné, le Conseil a joué son rôle en la matière en améliorant cette ordonnance: l'Exécutif quant à lui, a accepté de modifier son projet lorsqu'il s'est rendu compte de l'erreur qu'il allait commettre.

Cependant, le problème de la trop grande délégation des compétences — même après amendements — prévue dans le projet dont nous discutons doit encore nous faire réfléchir.

A. M. Cornelissen, je dirai que les arguments d'efficacité et de rapidité ne sont pas valables, selon moi, mais sont destinés à enlever au Conseil ses prérogatives. En effet, l'amélioration des textes à la suite de discussions doit avoir lieu au sein d'une assemblée aussi large que possible et non pas seulement — comme c'est trop souvent le cas — dans les réunions intercabineaux.

L'exemple de cette ordonnance et de son cheminement démontre qu'un déficit démocratique peut également nuire à la qualité même d'un texte. Nous avons donc tout intérêt à travailler autant que possible au sein de notre Conseil même si, malheureusement, cela ne semble pas toujours du gré de l'Exécutif.

En outre, je tiens à mettre en évidence un problème concernant le projet d'ordonnance et la manière dont certains amendements ont été discutés: les articles relatifs aux sanctions ont été amendés lors de la dernière réunion de notre Commission pratiquement sans discussions. Sans me prononcer sur le fond de ces articles, un problème de lecture et de réflexion s'est, selon moi, posé à ce niveau. En effet, on a discuté des articles proposés par l'Exécutif, mais pas des amendements. Cette façon de faire pourrait poser problème un jour ou l'autre. Nous devons y être d'autant plus attentifs que nos textes ne sont pas soumis à une seconde lecture, comme c'est le cas dans les assemblées législatives nationales.

On peut craindre que la quantité de déchets n'augmente encore à la date fatidique du grand marché de 1993, en raison de l'accroissement de la libre circulation et de la multiplicité des échanges de marchandises. Dès lors, il importe d'être particulièrement attentifs à tout ce que permet l'ordonnance qui nous est présentée aujourd'hui, qui n'est pas imposé, comme l'a souligné mon collègue Adriaens.

A Bruxelles, le problème se pose de deux façons. Il y a tout d'abord la masse importante des déchets ménagers dont l'accroissement semble inéluctable. En effet, on l'a dit, en région urbaine, le niveau des déchets est lié au niveau de consommation, qui est élevé.

Mais ce qui ne nous semble pas toujours être bien compris par les réponsables en matière de déchets, c'est que s'il y a des tendances inéluctables dues à un certain mode de consommation, des volontés politiques doivent se manifester pour aller à l'encontre de ces tendances. L'Exécutif me semble avoir encore beaucoup de chemin à faire en ce qui concerne la prévention et le recyclage des déchets ménagers.

Ce qui nous préoccupe davantage encore, c'est l'option de rejet qui n'est pas encore clairement prise en matière d'incinération. Récemment, l'Exécutif a lancé un appel d'offres pour des installations de traitement de déchets, sans spécifier ses préférences ou son choix. Il veut prendre ce qui, au prix du marché, est le plus intéressant pour le traitement des déchets.

Je considère — et mon groupe avec moi — que la multiplication des installations d'incinération et le fait que l'on ne se prononce pas clairement contre cette manière de traiter les déchets qui est — faut-il le rappeler? — antiéconomique, antiécologique et, surtout, qui produit elle-même des déchets extrêmement toxiques qu'il faudra également traiter, peuvent être extrêmement nuisibles pour la santé des populations et pour l'état général de notre écosystème.

Nous l'avons vu : des installations d'incinération sont prévues par l'Exécutif flamand en bordure de notre Région. Nous nous sommes prononcés à cet égard la semaine dernière.

Je regrette que l'option d'un quatrième four ne soit pas abandonnée.

Il y a aussi le grave problème des installations d'incinération des déchets hospitaliers. À mon avis, l'Exécutif ne maîtrise pas les solutions qu'il veut proposer.

On prévoit en outre de nouvelles installations d'incinération pour la station d'épuration sud où l'on entend incinérer les boues d'épuration.

Bref, on multiplie les sources de dioxine et autres déchets toxiques produits par l'incinération. Nous en arrivons ainsi à aggraver la situation actuelle de la Belgique où l'on relève déjà un taux élevé de dioxine dans le lait maternel et le lait de vache, par exemple. Ainsi, petit à petit, nous assistons à une multiplication de ces sources de dioxine dont sont notamment victimes les enfants, sans que l'on puisse mesurer vraiment les conséquences que cela entraînera.

En ce qui concerne les déchets industriels, le chemin reste long à parcourir. L'Exécutif nous a présenté les résultats de la seule enquête réalisée à ma connaissance, dans notre Région, en ce domaine. Elle date de 1984, du temps du secrétariat d'Etat de Mme Neyts. L'IBGE a, semble-t-il, fait des projections pour actualiser ces données. Toutefois, en l'absence de ces dernières, nous avons dû travailler sur les données de 1984.

En matière de déchets industriels, nous avons pu constater, il est vrai, une augmentation de la part des déchets toxiques et dangereux, lesquels seront de plus en plus difficiles à traiter. Il y a là des efforts très importants à consentir. Nous avons fait des propositions consistant à informer les industriels en leur expliquant comment accéder à des technologies plus propres permettant d'éliminer leurs déchets de façon moins nuisible à l'environnement. Nous ne voyons pas concrètement l'Exécutif prendre ce problème en mains. Il ne faudrait pas que la masse fabuleuse, impressionnante des déchets ménagers nous fasse oublier cette autre catégorie de déchets, elle aussi très importante, dans notre Région urbaine.

Nous avons regretté que le principe du « pollueur-payeur » ne soit pas mieux affirmé dans ce projet d'ordonnance. On nous a dit — et nous avons accepté partiellement certains amendements relatifs à ce principe du « pollueur-payeur » — qu'il serait repris dans les nouvelles ordonnances que l'Exécutif prépare. Je trouve quant à moi regrettable de ne pas énoncer ce principe général dans une ordonnance-cadre comme celle qui nous est présentée aujourd'hui. Qu'on le veuille ou non, on devrait arriver, dans notre Région, à un système d'écotaxe, de redevance écologique dont le but devrait consister à diminuer la production des déchets et à promouvoir des technologies propres, car il ne devrait pas s'agir — comme c'est malheureusement très souvent le cas, les pouvoirs publics étant tous à la recherche de nouvelles ressources financières — d'effectuer simplement un nouveau prélèvement fiscal sous l'intitulé « protection de l'environnement », rendant ainsi le sujet un peu plus sympathique aux yeux du public.

Notre crainte et notre réticence face aux promesses de l'Exécutif réside dans le fait que lorsque ce dernier a eu l'occasion d'appliquer le principe du « pollueur-payeur » et de la redevance en fonction des déchets produits, par le biais de cette fameuse taxe PSU, il a refusé de le faire considérant qu'il ne pouvait, en ce qui concerne les déchets ménagers en tout cas, assumer ce principe. C'est là, me semble-t-il, une erreur et l'une des causes de la mauvaise conception de cette taxe

PSU, laquelle n'est pas fondée sur un système équitable de taxation.

Pour ces raisons, mon groupe ne pourra pas voter affirmativement ce projet d'ordonnance. Si ce dernier a été amélioré, s'il se révèle correct, comme l'a souligné M. Adriaens, et si nous en comprenons l'importance, il n'est cependant pas un projet innovateur ni d'avant-garde par rapport à une directive dont je vous ai déjà dit qu'elle datait de 1975. Aussi, nous abstiendrons-nous.

En effet, trop d'incertitudes persistent en ce qui concerne la politique de prévention, de recyclage et de traitement des déchets dans notre Région. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo-Agalev.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Foucart.

Mme Foucart. — Monsieur le Président, Messieurs les Secrétaires d'Etat, Chers Collègues, je vais vous entretenir, en tant que dernier intervenant, d'un sujet qui n'est, *a priori*, ni réjouissant, ni palpitant.

Je vous prierais volontiers de m'en excuser s'il ne s'agissait d'une question importante, sur le plan technique comme sur le plan politique.

Elle concerne en effet le régime de surveillance et des sanctions prévu au chapitre VII de l'ordonnance qui vous est soumise.

Vous n'ignorez pas que la Cour d'arbitrage interprète de manière très restrictive l'article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSRI, déjà par essence limitatif.

Il en résulte donc un véritable verrou posé sur l'autonomie des Régions et des Communautés.

La jurisprudence de la Cour d'arbitrage peut prêter à contestation dans la mesure où elle analyse des dispositions constitutionnelles adoptées avant la mise en œuvre de la réforme de l'Etat, comme s'il s'agissait de règles de répartition entre l'Etat central, les Communautés et les Régions.

Or, on peut soutenir que le constituant entendait, essentiellement protéger le pouvoir législatif contre les empiètements de l'Exécutif et non le pouvoir central tel qu'il existe aujourd'hui contre les pouvoirs décentralisés, lesquels étaient inexistantes.

Quoi qu'il en soit, en écartant dans certains domaines le recours au système des compétences implicites, la Cour d'arbitrage a très sérieusement limité les compétences des Régions et des Communautés.

Dès lors, sauf le cas où une habilitation spéciale et expresse serait donnée par les lois de réformes institutionnelles, l'ordonnance ne peut régler les matières qui lui ont été attribuées qu'à la condition de n'empiéter en aucune façon sur les compétences réservées à la loi, par la Constitution.

Le vœu d'une police verte émis par Mme Willame, dans ce cas, est donc voué à l'échec puisque ce n'est pas prévu dans nos compétences.

Ainsi, nous heurtons nous à l'heure actuelle aux difficultés nées de l'impossibilité d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire aux agents régionaux ou de reconnaître une force probante à leurs procès-verbaux dressés en exécution de nos ordonnances, comme de l'impossibilité de régler l'exécution des peines, ou de prévoir les sanctions qui s'attachent à une récidive.

C'est dans ce contexte difficile que l'ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets voit le jour.

En ce qui concerne la surveillance définie à l'article 21, les impératifs légaux et jurisprudentiels que je viens d'évoquer ont été rencontrés tout en assurant une conformité de l'ordonnance aux directives européennes.

On peut donc raisonnablement espérer que l'Administration sera désormais en mesure d'assurer une surveillance, donc une prévention au sens large, de manière harmonieuse sur le plan national et international, et efficace sur le plan régional.

En ce qui concerne les sanctions, à proprement parler, la question mérite un éclairage complémentaire.

En effet, outre le contexte institutionnel déjà énoncé, il convient tout de même de rappeler que, d'une part, nous légiférons dans une matière relativement neuve — «le droit de l'environnement» — tandis que, d'autre part, nous nous inscrivons dans un système juridique existant, en particulier en matière économique et pénale.

Alors que le droit civil est révélateur d'une société dominée par les valeurs patrimoniales et qui fait de la croissance économique une valeur suprême, le droit de l'environnement a, d'une certaine manière, vocation à organiser un «droit de groupe» s'opposant au droit individuel et jouant un rôle compensateur, voire réparateur dans la vie économique et sociale.

Il faut, en effet, juguler les effets néfastes ou intempestifs de la croissance, réguler, parfois tardivement, la situation et, enfin, définir des règles impératives ou d'ordre public pour l'avenir afin d'éviter de nouveaux ou de plus grands dommages pour la collectivité.

Le droit de l'environnement «protège».

Il doit donc sanctionner...

En matière répressive, il faut, en toutes circonstances, se montrer circonspect et je n'entrerai pas ici dans les détails d'un véritable débat de société.

Une chose demeure néanmoins: ainsi que l'écrivait Roger Lallemand, «on ne supprimera la punition qu'en lui substituant un autre type de réponse à la délinquance».

Traditionnellement, on reconnaît donc la nécessité d'attribuer à la peine un caractère dissuasif qui recueille en même temps une certaine adhésion sociale pour conférer à la norme qu'elle entend protéger une efficacité et une cohérence réelles.

Or, dans les années de crise de ces deux dernières décennies, le droit pénal économique a connu divers bouleversements.

Ainsi, par opposition aux peines négatives traditionnellement appliquées, c'est-à-dire aux peines suivantes d'un droit ou d'un bien, a-t-on vu se développer des «sanctions positives» qui consistent parfois en un réel incitant financier récompensant le simple respect d'une règle légale existante — exemple: l'arrête royal du 27 décembre 1977 en matière de protection du travail, de sécurité et de santé des travailleurs.

En réalité, en constatant l'inefficacité de la loi dont le respect devait être assuré par des sanctions classiques, le Gouvernement a préféré récompenser l'action plutôt que de punir l'abstention. Durant ces mêmes années de crise, du côté du pouvoir judiciaire, tout le monde s'accorde, par ailleurs, pour constater que nombre de réglementations, pourtant impératives, ne sont pas, peu ou prou respectées.

De telles pratiques, peut-être indispensables en certains cas, nous ont paru critiquables dans leur principe et, de surcroît, inopportunes.

En revanche, la Commission, sur proposition du groupe socialiste, a jugé important de retenir certains critères essentiels en matière de politiques des sanctions:

1. Pour des raisons éthiques, nous n'avons pas voulu énoncer de peine privative de liberté pouvant donner lieu à une détention préventive. Nous tenions à souligner ce point important.

2. Une hiérarchie des normes proposées ayant été débattue en commission, nous l'avons traduite par une gradation des peines formant un ensemble juridique cohérent qui répond aux impératifs logiques de ce choix.

3. Nous avons estimé devoir maintenir un très large pouvoir d'appréciation au magistrat, notamment par la création d'un écart sensible entre les minima et les maxima des peines prévues.

Les dispositions prescrites aux articles 22 à 29 du projet sont, il est bon de la rappeler, cumulatives avec les peines prévues en cas d'infractions déjà énoncées dans le Code pénal — le faux et le recel, par exemple —.

Par ailleurs, afin de manifester de manière aussi claire que ferme son intention politique, le groupe socialiste a proposé deux types de sanctions particulières. Il s'agit là d'une réelle innovation. Je vise donc les paragraphes 3 des articles 22, 23 et 24. Ces dispositions permettent au juge, dans des conditions considérées comme exceptionnellement graves, d'interdire au contrevenant d'exercer, personnellement ou par interposition de personnes, notamment les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant, d'un société anonyme, d'une SPRL ou d'une société coopérative. L'arrête royal n° 22 du 24 octobre 1934, mieux connu en matière de banqueroute ou de faillite frauduleuse, est donc repris.

En outre, le magistrat pourra également interdire au contrevenant, en vertu de l'article 33 du Code pénal, l'exercice de certains droits civiques pour une durée de cinq ans. Cette mesure s'applique donc aux peines correctionnelles, seules peines que nous sommes en mesure d'énoncer.

Dès lors, l'impact concret sur l'entreprise, ou plus exactement sur le responsable de celle-ci qui commettrait une infraction à la présente ordonnance, est considérable. Il faut également compter avec l'impact médiatique et l'effet de publicité négative que de telles sanctions sont de nature à engendrer.

Enfin, l'article 29, qui institue la saisine directe du juge par le fonctionnaire compétent, en vue de faire ordonner la fermeture temporaire ou définitive ou la remise en état de l'établissement, constitue indéniablement un outil précieux pour l'Administration régionale.

Je termine donc cet exposé, en vous remerciant de votre patience et en vous rappelant que ces dispositions amendées ont été votées — à une exception près et pour des raisons étrangères à la matière — à l'unanimité par la Commission.

Les critiques émises à présent par Mme Nagy surprennent donc par leur caractère contradictoire. Le groupe Ecolo, d'une part, vote les amendements proposés et, d'autre part, feint de s'inquiéter aujourd'hui, sur base d'arguments, une fois de plus, inconsistants, de la légalité des sanctions proposées.

Ces sanctions traduisent la volonté d'appliquer concrètement le principe du pollueur-payeur.

Faut-il donc conclure que le groupe Ecolo se borne ici encore à formuler des déclarations de principe, qu'il ne s'agit jamais de traduire concrètement dans la réalité?

Certes, le travail en matière de sanctions pourra encore être parfait et seules l'expérience et la vigilance seront de nature à nous éclairer réellement.

Nous souhaitons à présent que notre tâche est momentanément terminée, que l'Administration ait les moyens réels d'œuvrer.

Le même vœu s'adresse au parquet chargé, le cas échéant, des poursuites, à cette nuance près peut-être: outre les moyens dont il doit disposer, le parquet devrait aussi manifester concrètement sa volonté d'œuvrer... (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

M. Gosuin, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme vous, j'ai apprécié le travail fourni en commission, de même que les interventions de ce jour.

Comme l'a dit Mme Nagy, il est exact que cette ordonnance est historique pour la Région bruxelloise, puisqu'elle comble un retard de quinze ans — douze ans pour le mieux — à l'égard des directives européennes.

M. François Roelants du Vivier a rappelé que nous avons déjà été condamnés deux fois par la Cour de justice européenne. Il était donc temps de déposer ce texte et je crois que l'Exécutif l'a fait dans un délai raisonnable justifié par le sérieux et la qualité des propositions formulées. Ne trouvez-vous pas raisonnable un délai de dix-huit mois pour traduire dans les textes juridiques des directives fondamentales que d'autres Régions ou d'autres Etats membres ont parfois mis plusieurs années à transcrire?

Mieux encore, nous avons non seulement traduit les directives européennes, mais nous avons anticipé sur le développement législatif communautaire, puisque nous avons traduit dans cette ordonnance-cadre des dispositions qui ont déjà été approuvées par le Conseil des Ministres de la CEE. Malgré ce qu'affirme Mme Nagy, ce n'est pas simplement le rattrapage d'un retard, c'est une anticipation, c'est une ordonnance qui nous place dans le peloton de tête en cette matière. Bien sûr, ce n'est qu'une ordonnance-cadre, mais aurait-il été possible d'inclure dans un seul texte toutes les dispositions qui traduiront, en fait, les nécessités du terrain et l'évolution des technologies ou des besoins?

Comme le prescrit le législateur européen et comme le font d'autres Régions ou d'autres Etats membres, il est clair qu'il conviendra, sur la base de cette ordonnance, de préparer des arrêtés et un plan «déchets». Ce dernier est déjà cerné puisque l'ordonnance-cadre prescrit les priorités en son article 4, à savoir la prévention, la réduction de la production des déchets, la valorisation des déchets par recyclage et l'utilisation de ceux-ci comme source d'énergie.

L'ordonnance-cadre prévoit et décrit les modalités en fonction desquelles le plan sera élaboré, soumis à consultation et recevra une sanction de décision.

On retrouve donc dans l'ordonnance-cadre tous les éléments qui manquaient à une juste et efficace politique de l'environnement en matière de déchets. Il faudra bien sûr aller au-delà. Cette ordonnance-cadre devra être accompagnée d'autres textes législatifs comme, par exemple, une ordonnance relative au permis d'environnement qui transposera le règlement général sur la protection du travail — texte qui remonte à la fin des années '40. Il conviendra d'adopter une ordonnance sur les études d'incidence. Ce ne sont pas des vœux pieux dans

le chef de l'Exécutif puisque tous ces textes ont déjà été approuvés par l'Exécutif, soumis à l'avis du Conseil de l'environnement et se trouvent actuellement au Conseil d'Etat. Cela démontre notre volonté de ne pas nous contenter — comme pourraient le laisser croire certaines interventions — d'une seule ordonnance-cadre.

Notre volonté est, bien entendu, de rattraper ce retard mais aussi d'innover et d'être performants. De même, il y aura lieu d'élaborer un avant-projet d'ordonnance sur la police d'environnement. Les débats ont révélé — notamment l'intervention de Mme Foucart — la complexité de la matière. C'est la raison pour laquelle des textes préparés par mon cabinet sont actuellement soumis pour consultation à des juristes. En effet, il faudra accompagner et encadrer l'ensemble de nos mesures par des contrôles et des sanctions, par des opérations sur le terrain.

L'ordonnance trouvera également toute sa mesure si, au-delà du texte, les autorités régionales jouissent d'appuis tant au niveau national qu'inter-régional. C'est la raison pour laquelle nous sommes demandeurs d'une collaboration interrégionale. Par ailleurs, depuis un an et demi déjà, je ne cesse de déposer des propositions auprès de la Conférence interministérielle de l'environnement pour que, dans certains domaines, le pouvoir national prenne des initiatives ou qu'il coordonne des concertations, qu'il harmonise des dispositions.

Je ne m'étendrai pas plus longtemps sur cette ordonnance que tout le monde reconnaît être un excellent texte et une nécessité. A part quelques variations bien compréhensibles eu égard aux positions politiques des uns et des autres, je note un consensus général vis-à-vis du texte présenté. Les quelques amendements, de caractère purement technique, ont déjà tous trouvé une réponse au niveau de la Commission. Il s'agit d'amendements qui ne se justifient pas soit parce qu'ils sont redondants soit parce qu'ils ne trouvent pas leur place dans cette ordonnance pour des raisons d'impossibilités juridiques ou de juste compréhension des textes.

Je voudrais revenir sur quelques interventions ponctuelles. Il est vrai, madame Creyf, que nous avons éprouvé beaucoup de difficultés pour la traduction néerlandaise. Ce sont des problèmes techniques regrettables. Il conviendra, sur le plan du fonctionnement de notre institution, d'étudier ces problèmes qui pourraient se retrouver d'ailleurs dans un texte francophone comme dans un texte néerlandophone. Jugez-en. En fait, le texte, élaboré par un bureau juridique néerlandophone spécialisé, a été transmis au Conseil d'Etat qui y a apporté quelques modifications que nous avons intégrées. Par rapport à votre remarque que je crois fondée, nous avons à nouveau soumis ce texte au juriste néerlandophone spécialisé de l'IBGE qui a émis de nouvelles propositions, et nous avons soumis encore l'ensemble du texte au service de traduction du greffe. Et malgré cela, des imperfections subsistent. Nous nous trouvons là devant un problème technique qu'il conviendra de régler. Je pense que cela devra se faire au niveau des modalités de travail de cette Assemblée.

J'en viens maintenant à l'inexactitude des propos tenus par les représentants Ecolo. Devant leurs interventions cataclysmiques — ils sont coutumiers du fait — chaque fois qu'ils jugent les textes ou les propos des autres, je ne puis exprimer qu'une certaine réserve. A force d'être excessif, on devient inutile. Il est inexact de déclarer que le projet original présenté par l'Exécutif excluait 85 p.c. des déchets. C'est totalement faux, et je citerai pour preuve les exposés préliminaires des deux Secrétaires d'Etat qui ont bien marqué leur volonté d'un seul plan, d'une conception globale, d'une nécessaire coordination, d'une indispensable association. Aussi, j'estime que ces interventions exprimant des craintes non fondées cons-

tituent finalement, pour le groupe Ecolo, des faibles justifications à une abstention que je considère comme incompréhensible. Comment des représentants aussi affirmés peuvent-ils s'abstenir à l'égard d'un texte qui comble quinze années de retard, qui anticipe des directives qui ne sont pas encore mises en œuvre, qui anticipe aussi des faits que personne ne peut contester, à savoir la volonté de l'Exécutif d'aller au-delà de ce texte même, puisque déjà l'Exécutif a pris des décisions, a arrêté des textes et les a transmis au Conseil d'Etat.

Sans doute ces propos cataclysmiques veulent-ils sortir les uns et les autres de leur torpeur ou attirer l'attention. Mais finalement ils n'expriment que de fausses craintes et de très mauvaises justifications.

Je voudrais terminer sur l'essentiel qui est aussi la leçon de cette ordonnance, la deuxième par son importance dit-on, à être discutée et votée au sein de notre Conseil. Encore une fois, tout le monde s'est plu à souligner le travail démocratique accompli: un Exécutif a déposé un texte qui n'était pas à prendre ou à laisser. L'Exécutif a proposé de travailler ensemble, de manière à retenir les bonnes solutions, en corrigeant et en modifiant ce qui aurait pu légitimement lui échapper. L'Exécutif n'a pas la prétention de détenir la science infuse et a fait preuve d'une volonté de coopération, d'une volonté de travail démocratique. C'est pourquoi je ne comprends pas, alors que tout le monde souligne la qualité du travail accompli, que certains disent dans le même temps que l'Exécutif s'arroge des pouvoirs excessifs, qu'il n'est pas démocrate.

Je le répète, nous en sommes au deuxième grand projet d'ordonnance, et nous avons fait la preuve que nous travaillons à livre ouvert et que nous voulons intégrer les propositions des uns et des autres, non seulement celles de la majorité mais encore celles de l'opposition. Nous avons fait cette ouverture, et je regrette que l'opposition ne fasse pas de même à l'égard d'un texte que chacun s'accorde à trouver excellent. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. Monsieur le Président, Chers Collègues, je voudrais moi aussi féliciter le rapporteur. Tout le monde l'a souligné, les débats en commission étaient complexes; je dirais même s'ils se sont déroulés en deux phases: une première lecture des amendements suivie de l'introduction d'autres amendements. Tout cela était difficile à ordonner. Toutefois, un document complet et intéressant a pu être établi.

A mon tour, je voudrais me réjouir du travail accompli par la commission. Le projet a été considérablement amélioré et complété. Je prendrai un exemple dans un domaine qui me concerne particulièrement, à savoir ce que M. Huygens a relevé à propos de la définition des immondices ou déchets ménagers. Celle-ci est devenue, au travers des travaux, plus conforme à la pratique courante qui renvoie en fait, depuis toujours, à ce qui est admis à la collecte municipale. Le terme «immondices» qui était usuel et qui l'est toujours au niveau des règlements d'agglomération est ainsi assimilé à celui de «déchets ménagers».

On l'a souligné, une des difficultés considérables que nous avons rencontrées concernait le champ d'application de l'ordonnance.

En effet, le Conseil d'Etat dans ses observations, tant générales que particulières sur les articles 3 et 9 du projet initial, avait rappelé que selon l'article 52 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, la compétence d'enlèvement et de traitement des immondices

est exercée par voie de règlement d'Agglomération, norme fondamentalement différente de celle de l'ordonnance.

Cette dichotomie compliquait évidemment l'application générale des directives européennes qui visent l'ensemble des déchets, immondices comprises, et particulièrement la mise en œuvre d'un plan global d'élimination des déchets, ce que chacun, à juste titre, souhaite.

M. Guillaume a d'ailleurs souligné cette complexité institutionnelle.

M. Adriaens et Mme Nagy ont indiqué que la version initiale ne couvrait pas les immondices, ce qui est totalement faux. Cela a été clairement exprimé dans les exposés introductifs des Secrétaires d'Etat. Il n'a jamais été question de deux plans en matière de déchets. La nouvelle rédaction intervenue grâce à l'effort de conception juridique de la commission et qui s'est matérialisée par un amendement de l'Exécutif a amélioré la version initiale. Le champ d'application de l'ordonnance s'étend, aux termes de l'article 3, à l'ensemble des déchets, sans que cela porte préjudice ni aux compétences d'Agglomération, ni à celles des communes.

En effet, les règlements d'Agglomération restent prioritaires lorsqu'il s'agit de l'élimination des immondices. L'enlèvement de celles-ci est même exclusivement réglé par voie de règlements d'Agglomération.

Le plan de prévention et de gestion des déchets abordera bien évidemment l'ensemble des déchets. Il contiendra des dispositions obligatoires et facultatives.

Il résulte de l'article 3, alinéa 2, que les dispositions qui ont un caractère obligatoire, telles celles concernant les déchets particuliers d'origine ménagère ou la valorisation des immondices, ne se substitueront pas aux règlements d'Agglomération mais pourront effectivement les compléter pour ce qui est du traitement.

Les règlements d'Agglomération, seuls à pouvoir intervenir au niveau de l'enlèvement des immondices, tiendront évidemment compte des recommandations du plan.

Il s'agit là d'une formule qui compte tenu de la complexité des choses peut, je crois, être qualifiée d'élégante, puisqu'elle respecte les compétences d'Agglomération, conformément au souhait du Conseil d'Etat, et maintient une vision globale.

Bien entendu, et cela a été dit en commission, l'application correcte de ce système sera grandement facilitée, car l'exercice des compétences régionales et d'Agglomération relève des mêmes responsables politiques: le Conseil et l'Exécutif.

Pour ce qui est des souillures de la voie publique par divers petits déchets que l'on a énumérés dans le rapport, l'Exécutif a précisé que la présente ordonnance ne s'y appliquera pas. Les conclusions de la commission sur ce point, articles 3 et 8, sont claires. Le pouvoir communal reste intact et l'ordonnance ne lui portera pas préjudice. Le chapitre IV relatif à la lutte contre les dépôts sauvages ne vise pas le comportement malpropre sur la voirie publique mais vise à réprimer ceux qui créent ou alimentent de tels dépôts qui, eux, sont volumineux.

Au total, on peut se féliciter du judicieux équilibre obtenu qui confirme les compétences des communes en matière de propreté publique et qui établit la complémentarité nécessaire entre les compétences régionales et celles de l'Agglomération qui sont une des facettes de la spécificité institutionnelle de notre Région. Vous aurez constaté que le souci particulier de l'Exécutif est d'obtenir dans les meilleures conditions une planification de la prévention et de l'élimination des déchets.

Déjà dans l'ordonnance de juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la Propreté, la participation de l'agence à l'élaboration du plan avait été prévue. L'article 5,

paragraphe 2, de l'ordonnance en discussion, conforte cette volonté de relations étroites entre les deux pararégionaux. L'agence est associée à l'IBGE chargé de l'élaboration du plan. Ce qui a été clairement exprimé en commission par M. Gosuin et moi-même au nom de l'Exécutif et apprécié par la commission est important: des formules ont été énoncées pour donner un contenu concret à cette association. Des groupes de travail seront constitués où les deux institutions seront représentées et lorsqu'il y aura des choix à faire, l'Exécutif éclairé par ces institutions sur les solutions possibles, tranchera en connaissance de cause.

L'enquête publique préalable à l'adoption définitive du plan se déroulera selon les règles établies par l'Exécutif mais, on l'a dit, les éléments essentiels de cette organisation de l'enquête figurent dans le projet et sont identiques à ceux prévus dans le projet d'ordonnance relatif à l'urbanisme; ce qui, je crois, est aussi un gage de clarté pour la population. Ces éléments plus précis, en ce qui concerne l'organisation des enquêtes, résultent d'ailleurs de vœux formulés lors des discussions en commission.

Lorsque cette ordonnance sera votée nous disposerons de l'instrument juridique pour arrêter le plan. Il est bon à cet égard de souligner que la collaboration entre l'IBGE et l'agence de propreté a commencé. J'ai eu l'occasion, lors de la dernière réunion du Conseil, de répondre à une question orale de M. Adriaens sur une étude de faisabilité qui a été confiée aux deux institutions. Elle vise à apprécier sur des bases claires, différentes options concurrentes pour compléter la capacité d'élimination présente de l'équipement régional et ce, sans *a priori* à l'égard des solutions à choisir qu'il s'agisse de la biométhanisation, du tri-recyclage ou de l'incinération. On disposera ainsi d'éléments essentiels indispensables à l'élaboration du plan.

Celle-ci est donc entamée et la collaboration étroite entre les deux institutions pararégionales donnera, j'en suis convaincu, d'excellents résultats.

Le Conseil pourra, selon les modalités qui ont été rappelées notamment par Mme Willame, prendre connaissance du projet de plan. Il convient d'attendre le moment pour avoir une base valable d'appréciation de l'orientation de la planification.

En ce qui concerne les amendements, j'y répondrai tout à l'heure lors de la discussion article par article. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, mon intervention sera brève. Il semble que le groupe Ecolo soit le seul à faire un peu d'opposition au sein de ce Conseil. L'Exécutif ne semble pas le comprendre et je vais donc préciser certains points.

Vous contestez tout d'abord notre lecture des versions différentes et l'ordonnance, ce qui a été déposé initialement et ce qui a été finalement adopté. Vous prétendez que rien n'a été fondamentalement modifié. Je laisse à chacun le choix de se faire une opinion en lisant les deux versions de l'article 3, mais si l'Exécutif s'est senti obligé de déposer un amendement en dernière minute c'est tout de même qu'il y avait un problème. Je n'en dirai pas plus.

Par ailleurs, M. Gosuin se félicite au nom de l'Exécutif de la bonne tenue de la Commission Environnement. Selon moi, il n'a pas lieu de le faire. La Commission Environnement s'est déroulée de manière excellente mais c'est le fait de l'excellent travail des commissaires et des membres du Conseil.

L'Exécutif n'a pas à s'en féliciter ou non. Nous avons bien travaillé entre nous, comme législatif, sur un texte qui nous a été proposé par l'Exécutif. Nous avons, ainsi que des conseillers de tous les groupes, amélioré votre texte. Je les en félicite parce que cela veut dire que pour une fois ils n'ont pas joué le rôle de «godillots du Général». Les conseillers ont montré leur indépendance et je les en félicite.

Mme Foucart. — Ne nous remerciez plus, Monsieur le Ministre.

M. Adriaens. — Quant à votre attaque Madame Foucart, vos amendements n'ont pas été remis en cause par Mme Nagy quant au fond. Elle a dit que, contrairement au travail effectué par tous les autres commissaires qui avaient introduit leurs amendements le plus rapidement possible et dont nous avons discuté le plus sérieusement et le plus rigoureusement possible, les vôtres ont été introduits en toute dernière minute, lors des votes article par article. Ils étaient bons mais on n'a pas eu le temps de s'en rendre compte puisqu'ils n'ont même pas été lus en séance.

M. Huygens. — Madame Nagy est restée silencieuse, elle n'a rien compris aux amendements, et vous-même étiez absent.

Il est donc normal que vous ne vous en rendiez pas compte.

La remarque de Mme Foucart est le résultat des inconsciences de votre chef de groupe qui dit n'importe quoi à cette tribune.

M. Adriaens. — Mon chef de groupe a critiqué la forme et je l'approuve. Si vous avez respecté la forme du débat démocratique, vous n'en avez pas respecté l'esprit. Personnellement, j'ai même été mis en cause plusieurs fois parce que j'introduisais des amendements en cours de discussion. On me répondait que l'on étudierait mes amendements une semaine plus tard lorsqu'on aurait eu le temps de les étudier. J'ai donc dit que je ferai un effort et j'ai remis mes amendements trois jours avant le début de la Commission. C'est important.

Cela dit, Madame Foucart, vous avez le droit de déposer vos amendements trente secondes avant le vote mais je considère quant à moi que ce n'est guère «*fair play*», c'est ce qu'a souligné mon chef de groupe et nous le maintenons.

Mme Van Tichelen. — Il est évident qu'en séance, un tel débat s'avère parfois utile.

M. le Président. — Je propose que l'on ne poursuive pas en séance un débat entre groupes. Il s'agissait d'une réplique à la réponse du Ministre et non pas d'une polémique entre groupes en séance publique.

M. Drouart. — Monsieur le Président, des propos injurieux ont été tenus ici, je souhaite qu'ils soient retirés du compte-rendu.

M. Huygens. — Monsieur le Président, je demande qu'ils soient maintenus.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

Nous reprendrons nos travaux par la discussion des articles, à 14 h 30.

Wij hervatten onze werkzaamheden om 14 u. 30 met de bespreking van de artikelen.

(*La séance est levée à 12 h 50.*)

(*De vergadering wordt gesloten om 12 u. 50.*)

ANNEXE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie:

— le recours en annulation partielle de la loi du 26 juin 1990 relative à certains organismes publics (n° 258 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie:

— la question préjudicielle posée par la tribunal de police de Bruxelles par jugement du 15 janvier 1991 contre Hastrais Philippe (n° 259 du rôle).

Pour information.

BIJLAGE

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van:

— het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van de wet van 26 juni 1990 betreffende sommige openbare instellingen (nr. 258 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van:

— de prejudiciële vraag gesteld door de politierechtbank te Brussel door vonnis van 15 januari 1991 tegen Hastrais Philippe (nr. 259 van de rol).

Ter informatie.